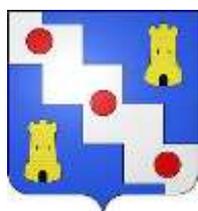




Révision du zonage d'assainissement de la commune de Chevinay

Dossier d'enquête publique



SOMMAIRE

AVANT PROPOS.....	4
PRESENTATION DE LA COLLECTIVITE.....	5
I. Situation géographique	5
II. Milieu physique.....	6
II.1. Contexte climatique.....	6
II.2. Occupation du sol.....	7
II.3. Géologie.....	7
II.4. Espaces protégés.....	8
III. Les masses d'eau	10
IV. Hydrographie	15
V. Qualité des cours d'eau	16
V.1. Réseau de surveillance Rhône Méditerranée.....	16
V.2. Contrat de bassin Brévenne Turdine.....	17
VI. Documents cadre de la gestion de l'eau	19
VI.1. SDAGE du Bassin Rhône Méditerranée.....	19
VI.2. SAGE.....	20
VI.3. Les zones sensibles et vulnérables « Directives ERU et Nitrates ».....	21
VII. Urbanisme et intercommunalités de projets.....	21
VII.1. Données démographiques.....	21
VII.2. SCOT de l'Ouest Lyonnais.....	22
VII.3. Programme local de l'habitat.....	23
VII.4. Document d'urbanisme communal.....	23
MISE A JOUR DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES.....	29
I. Cadre règlementaire et objectifs.....	30
I.1. Cadre règlementaire.....	30
I.2. Objectifs.....	30
II. Etat des lieux de l'assainissement collectif	31
II.1. Obligations incombant aux collectivités locales.....	31
II.2. Organisation de l'assainissement collectif.....	32
II.3. Présentation du système d'assainissement.....	32
II.4. Consommation en eau potable et rejet.....	34
II.5. Capacité de la station à traiter les effluents actuels et futurs.....	35
II.6. Diagnostic périodique du système et programme de travaux.....	37
III. Etat des lieux de l'assainissement non collectif.....	45
III.1. Définition d'une installation d'assainissement non collectif.....	45
III.2. Contrôle obligatoire des installations.....	45
III.3. Caractéristiques des installations sur le territoire communal.....	47
III.4. Faisabilité de l'assainissement non collectif.....	48
IV. Etat des lieux de la gestion des eaux pluviales	51
IV.1. Description générale du réseau public de collecte des eaux pluviales.....	51
IV.2. Gestion des écoulements entre terrains voisins.....	51
IV.3. Zonage pluvial.....	51

IV.4. <i>Principes de gestion des eaux pluviales</i>	52
V. Zonage d'assainissement des eaux usées	54
V.1. <i>Zonage d'assainissement actuellement en vigueur pour Chevinay</i>	54
V.2. <i>Adéquations entre zonage d'assainissement et développement des sites à enjeux du PLU de Chevinay</i>	55
VI. Prescriptions et Recommandations pour les zones à urbaniser	56
VI.1. <i>Prescriptions</i>	56
VI.2. <i>Recommandations</i>	57
VII. Révision du zonage d'assainissement	58
VII.1. <i>Secteurs en assainissement collectif</i>	58
VII.2. <i>Secteurs en assainissement non collectif</i>	59
CONCLUSION	60
GLOSSAIRE	61
ANNEXES	62
1. Espace Naturel Sensible n°19	
2. Plan des réseaux	
3. Zonage d'assainissement	
4. L'entretien de votre filière d'assainissement non collectif (CCPA)	
5. Sondages ANC	
6. Aptitudes des sols ANC	
7. Etude parcellaire: ajout suppression des parcelles dans le zonage	
8. Carte de localisation des travaux prévus dans le diagnostic periodique	
9. Etude au cas par cas – DREAL	

AVANT PROPOS

Dans le cadre de la révision générale de son Plan Local d'Urbanisme, la commune de Chevinay a souhaité engager une réflexion concernant :

- La prise en compte des évolutions du contexte législatif national (lois Grenelles, loi ALUR, loi LAAF, loi Macron, loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, décret relatif à la modernisation du contenu du PLU, loi ELAN, la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, ...) et local (SCoT de l'Ouest Lyonnais, PLH de la CCPA) ;
- Revoir la répartition entre les zones urbaines, agricoles et naturelles ;
- Mettre à jour la politique communale en matière d'équipements publics et la transcription de ces implications dans le document d'urbanisme, notamment par la mise en place d'emplacements réservés ;
- Renforcer et accompagner l'urbanisation en centre bourg ;
- Permettre le changement de destination de bâtiments agricoles inexploités ;
- Prendre en compte le patrimoine végétal (haies, ripisylves et arbres) ;
- Mettre à jour les études techniques.

La gestion des eaux pluviales urbaines ainsi que la compétence assainissement collectif ont été transférées à la Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle (CCPA) au 01/01/2019. Lorsque l'une de ses communes membre révisé ou modifie son PLU, la CCPA met à jour en parallèle les annexes sanitaires du PLU pour lesquelles sa compétence est engagée.

Un dossier d'enquête publique dédié au zonage pluvial sera rédigé par le bureau mandataire de l'étude d'ici 2024. Cette étude, engagée fin 2021 par la CCPA, vise notamment à identifier les problématiques et dysfonctionnements en lien avec des eaux pluviales sur le territoire (débordements, inondations...) mais également à se conformer aux Plans de Prévention des Risques d'Inondations du contrat de rivière Brévenne Turdine présent sur la commune.

Par ailleurs, afin de compléter les annexes sanitaires du PLU de Chevinay, la CCPA a engagé la révision du zonage d'assainissement. **Le présent rapport constitue le projet de zonage d'assainissement, valant dossier d'enquête publique.**

PRESENTATION DE LA COLLECTIVITE

I. SITUATION GÉOGRAPHIQUE

La Commune de Chevinay est située dans le département du Rhône, à 18 km à l'ouest de Lyon, et fait partie de la Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle (CCPA).

La CCPA exerce les compétences assainissement (collectif et non collectif) et eaux pluviales urbaines sur l'ensemble de son territoire, dont la commune de Chevinay.

Les tableau et plan ci-dessous présentent la situation géographique de la commune de Chevinay.

Commune	Superficie (km ²)	Altitude minimum	Altitude maximum	Nb d'habitants (Données INSEE 2017)
Chevinay	8,71	245 m	760 m	557

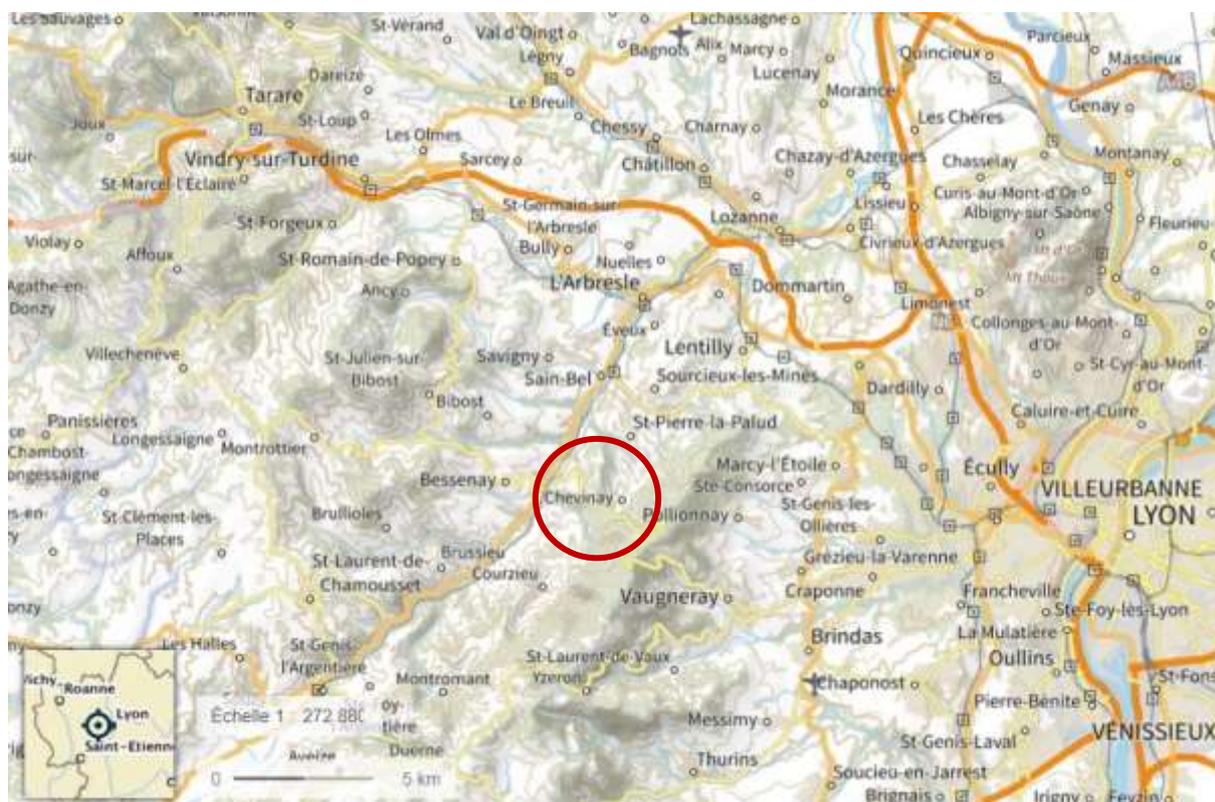


Figure 1. Localisation du secteur d'étude (Source : Géoportail)

Le territoire communal est bordé par les communes suivantes :

- Saint-Pierre-la-Palud au Nord,
- Vaugneray à l'Est,
- Courzieu au Sud,
- Bessenay et Savigny à l'Ouest.

La commune de Chevinay ne constitue pas un pôle touristique majeur, les affluences saisonnières de population liées aux activités touristiques sont limitées.

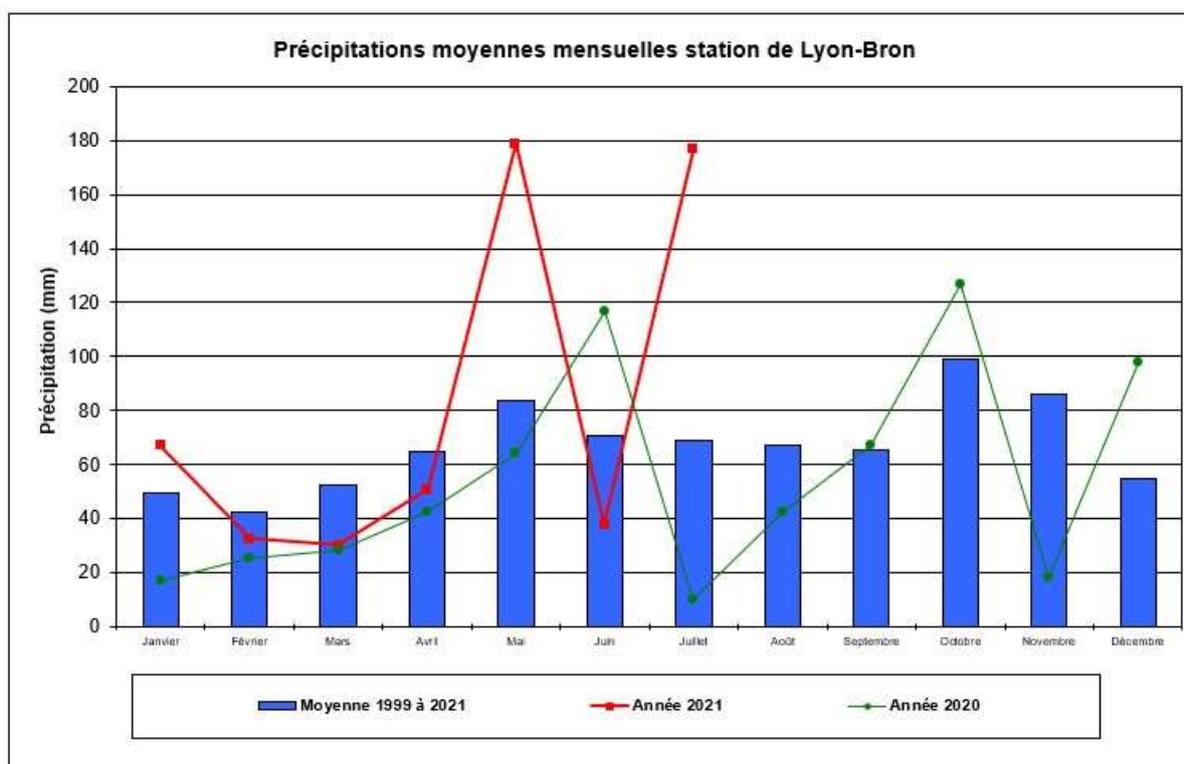
La commune se situe sur le bassin versant de la Brévenne.



II. MILIEU PHYSIQUE

II.1. Contexte climatique

Les données de pluviométrie utilisées sont celles mesurées par la station de Lyon-Bron, située à 27 km de la zone d'étude, et à une altitude de 198 m NGF.



Les précipitations les plus importantes sur la moyenne des pluies de 1999 à 2021 sont observées sur les mois de mai, octobre et novembre. L'hiver est la période la plus sèche.

La moyenne annuelle établie entre 1999 et 2020 est de 804 mm de précipitations par an.

L'année 2020 est légèrement inférieure à la moyenne annuelle de 1999 à aujourd'hui, avec 656 mm de précipitations sur l'année.

L'année 2021 est pour l'instant supérieure à la moyenne, avec 574 mm de précipitations sur 7 mois. Les pluies du mois de mai sont les plus importantes de l'année 2021, avec 178 mm de précipitations.

Au moment de la rédaction du présent rapport, les données de 2022 ne sont pas encore connues.

II.2. Occupation du sol

L'occupation des sols sur la commune de Chevinay est présentée sur la base des données Corine Land Cover 2018. Comme on peut le voir sur la figure et le tableau ci-dessous, la commune est à dominance rurale. Elle est composée majoritairement de **prairies (44%)** et de **forêts (43%)**, mais on retrouve également des **zones agricoles hétérogènes 8%** et des **cultures 4%**.

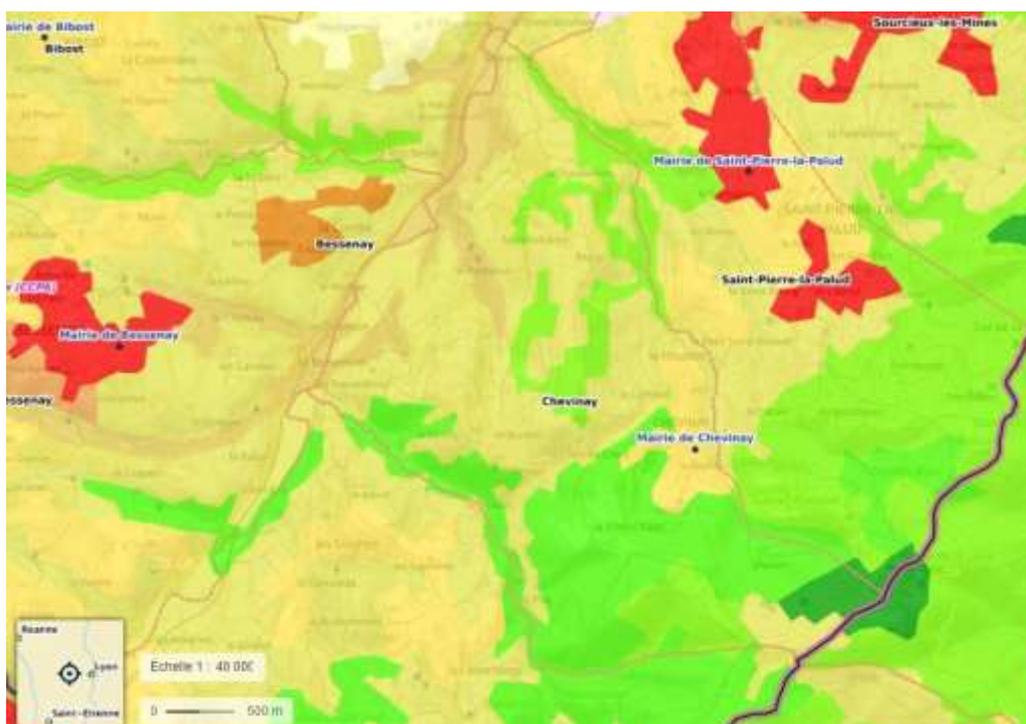


Figure 2. Carte d'occupation du sol (Source : Géoportail)

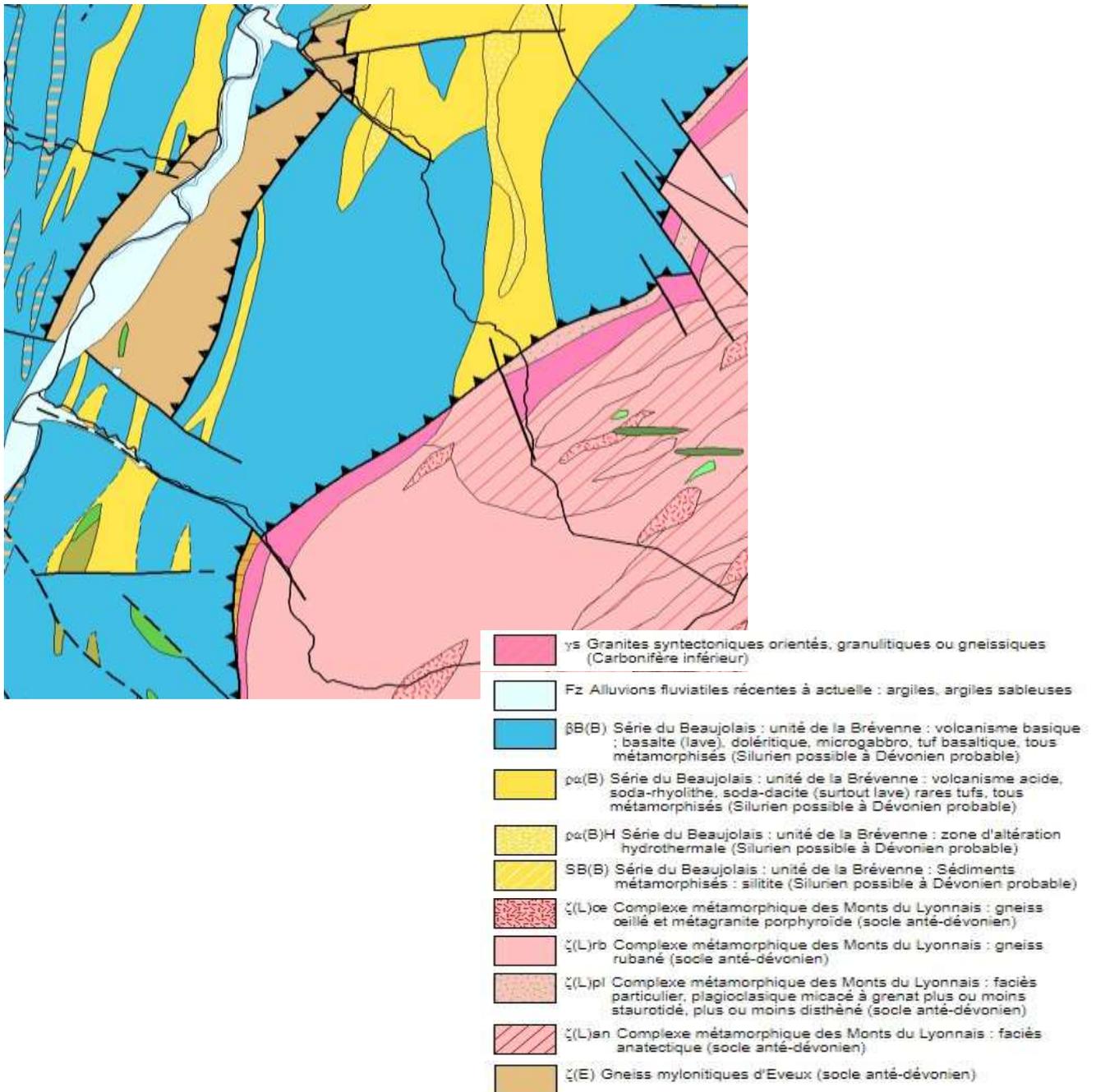
111 Tissu urbain continu	311 Forêts de feuillus
112 Tissu urbain discontinu	312 Forêts de conifères
121 Zones industrielles et commerciales	313 Forêts mélangées
122 Réseaux routier et ferroviaire et espaces associés	321 Pelouses et pâturages naturels
123 Zones portuaires	322 Landes et broussailles
124 Aéroports	323 Végétation sclérophylle
131 Extraction de matériaux	324 Forêt et végétation arbustive en mutation
132 Décharges	331 Plages, dunes et sable
133 Chantiers	332 Roches nues
141 Espaces verts urbains	333 Végétation clairsemée
142 Équipements sportifs et de loisirs	334 Zones incendiées
211 Terres arables hors périmètres d'irrigation	335 Glaciers et neiges éternelles
212 Périmètres irrigués en permanence	411 Marais intérieurs
213 Rizières	412 Tourbières
221 Vignobles	421 Marais maritimes
222 Vergers et petits fruits	422 Marais salants
223 Oliveraies	423 Zones intertidales
231 Prairies	511 Cours et voies d'eau
241 Cultures annuelles associées aux cultures permanentes	512 Plans d'eau
242 Systèmes culturaux et parcellaires complexes	521 Lagunes littorales
243 Surfaces essentiellement agricoles, interrompues par des espaces naturels importants	522 Estuaires
244 Territoires agro-forestiers	523 Mers et océans

II.3. Géologie

Chevinay appartient au versant Nord des Monts du Lyonnais, qui constituent le rebord oriental du socle primaire du Massif Central. La roche mère y est essentiellement cristalline et métamorphique (granite, roches volcaniques).

La commune fait partie de la vallée de la Brévenne, constituée d'un socle de gneiss, tufs, laves et amphibolites. Les sols sont généralement sablo-limoneux ou sablo-argileux.

Carte Géologique (Source : infoterre.brgm.fr) :



II.4. Espaces protégés

2.4.1. Réglementation

Les espaces naturels présentant un intérêt écologique ou les sites présentant un caractère intéressant du point de vue des sites et paysages font l'objet d'un inventaire au niveau national. Certains d'entre eux sont protégés et classés par différents textes réglementaires.

2.4.2. Les zones humides

Il n'y a pas de zone humide d'importance internationale (RAMSAR) ou d'importance nationale (ONZH) sur la commune de Chevigny.

2.4.3. Les espaces naturels

La commune de Chevigny possède, sur son territoire, les zones naturelles suivantes :

Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 :

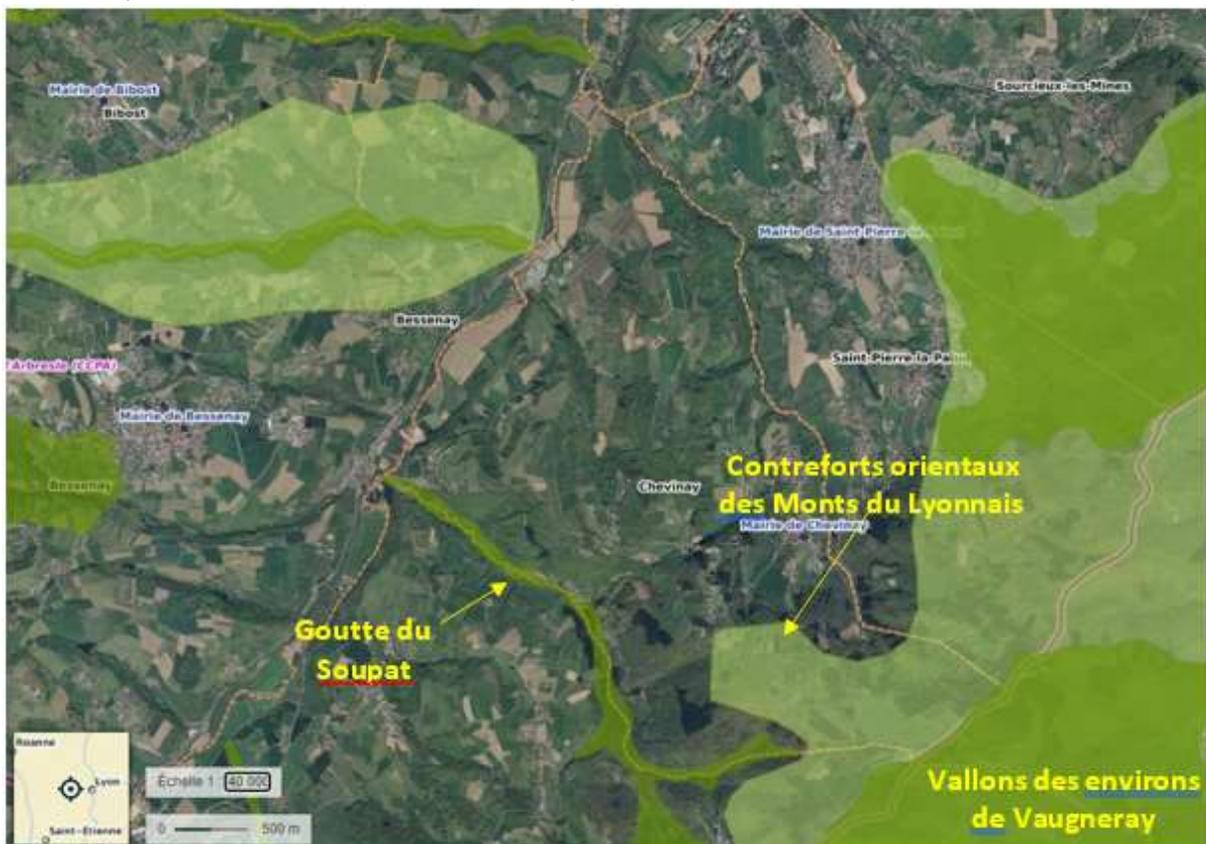
- Goutte du Soupat (ID n° 820032270)
- Vallons des environs de Vaugneray (ID n° 820031377)

Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 :

- Contreforts orientaux des Monts du Lyonnais (ID n°820031390)

Espace Naturel Sensible (ENS) :

- Espace naturel sensible des Monts du Lyonnais



La commune est concernée par l'ENS n°19 du département du Rhône : « Crêts boisés de l'Ouest Lyonnais » - cf. annexe n°1. Il s'étend sur 4289 ha sur 10 communes : Yzeron, Thurins, Messimy, Pollionnay, Vaugneray, Lentilly, Sourcieux-les-Mines, Saint-Pierre-la-Palud, Chevigny, Courzieu.

Le massif des crêts boisés, placé sur les derniers contreforts des monts du lyonnais avant le plateau lyonnais, est une série de crêts et de cols qui culmine à près de 900 m. Les formations de ce vaste ensemble boisé s'étagent de la chênaie collinéenne à la hêtraie-sapinière (zones à tendance montagnarde). L'importance du massif et la diversité des milieux, marquée par une juxtaposition de

landes, ripisylves, prairies et boisements, favorisent une faune et une flore diversifiées. De nombreux rapaces fréquentent cet espace comme le Circaète Jean-le-blanc et la Bondrée apivore. Cet ENS abrite également de nombreuses espèces de chauves-souris, notamment au sein de la Réserve Naturelle Régionale de la Mine du Verdy. Le site offre des points de vue remarquables depuis la ligne de crêtes.

III. LES MASSES D'EAU

La directive-cadre sur l'eau (2000/60/CE), souvent plus simplement désignée par son sigle DCE, est une directive européenne du Parlement et du Conseil Européen prise le 23 octobre 2000. Elle établit un cadre pour une politique globale communautaire dans le domaine de l'eau avec pour objectifs majeurs « le bon état écologique des eaux d'ici 2015 » et la « non-dégradation de l'existant ».

De ce fait, elle a rendu nécessaire la construction d'un référentiel commun pour l'évaluation de la qualité des eaux des divers Etats membres, l'objectif étant de pouvoir comparer des milieux aquatiques semblables. Plusieurs des thèmes de ce référentiel sont consacrés à la notion de « masses d'eau » qui permet de distinguer les eaux de surface et les eaux souterraines en fonction de leur typologie.

Une « masse d'eau » est une « *unité hydrographique (eau de surface) ou hydrogéologique (eau souterraine) cohérente, présentant des caractéristiques assez homogènes et pour laquelle on peut définir un même objectif* ».

Ainsi, une masse d'eau est relativement homogène du point de vue de la géologie, de la morphologie, du régime hydrologique, de la topographie et de la salinité. On distingue les masses d'eau côtières, les masses d'eau de transition (estuaire), les cours d'eau, les plans d'eau, les masses d'eau souterraines (nappes), les masses d'eau fortement modifiées (recalibrées, rectifiées...) et les masses d'eau artificielles (créées par l'homme). Un même cours d'eau pourra donc être divisé en plusieurs masses d'eau si ses caractéristiques diffèrent de l'amont à l'aval.

Suite à la mise en place des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE), les cours d'eau et les nappes phréatiques sont définis de la manière suivante :

- les masses d'eau naturelle (MEN),
- les masses d'eau artificielle (MEA),
- les masses d'eau fortement modifiées (MEFM),
- les masses d'eau souterraine (MES).

Les masses d'eau sont classifiées en fonction de leur état ou potentiel écologique et de leur état chimique. Les masses d'eau souterraines, en fonction de leur état quantitatif et de leur état chimique.

Le secteur d'étude est principalement concerné par une masse d'eau et ses affluents : La Brévenne.

3.1. Masses d'eaux souterraines

En profondeur, la commune de Chevinay impacte les masses d'eaux souterraines suivantes :

- Alluvions de l'Azergues et de la Brévenne (FRDG397) ;
- **Calcaires jurassiques et triasiques et formations oligocènes en rive droite de la Saône entre Thoisy et Lozanne (540E) :** Cette masse d'eau fait partie d'une entité plus importante : la

masse du Domaine formations sédimentaires des Côtes chalonaise, mâconnaise et beaujolaise (FRDG503) ;

- **Formations primaires cristallines des bassins versants Azergues-Brévenne-Ardière (621A4) :** Cette masse d'eau fait partie d'une entité plus importante : La masse d'eau du Socle Monts du Lyonnais, beaujolais, mâconnais et chalonnais BV Saône (FRDG611).

3.2. Masses d'eaux naturelles

Dans le cadre du contrat de rivière, le SYRIBT a mis en place un observatoire de la qualité des cours d'eau sur les bassins versants de la Turdine (bassin versant de l'étude). Les données datent de 2015 et 2016. Plusieurs stations sont situées proche de la zone d'étude.

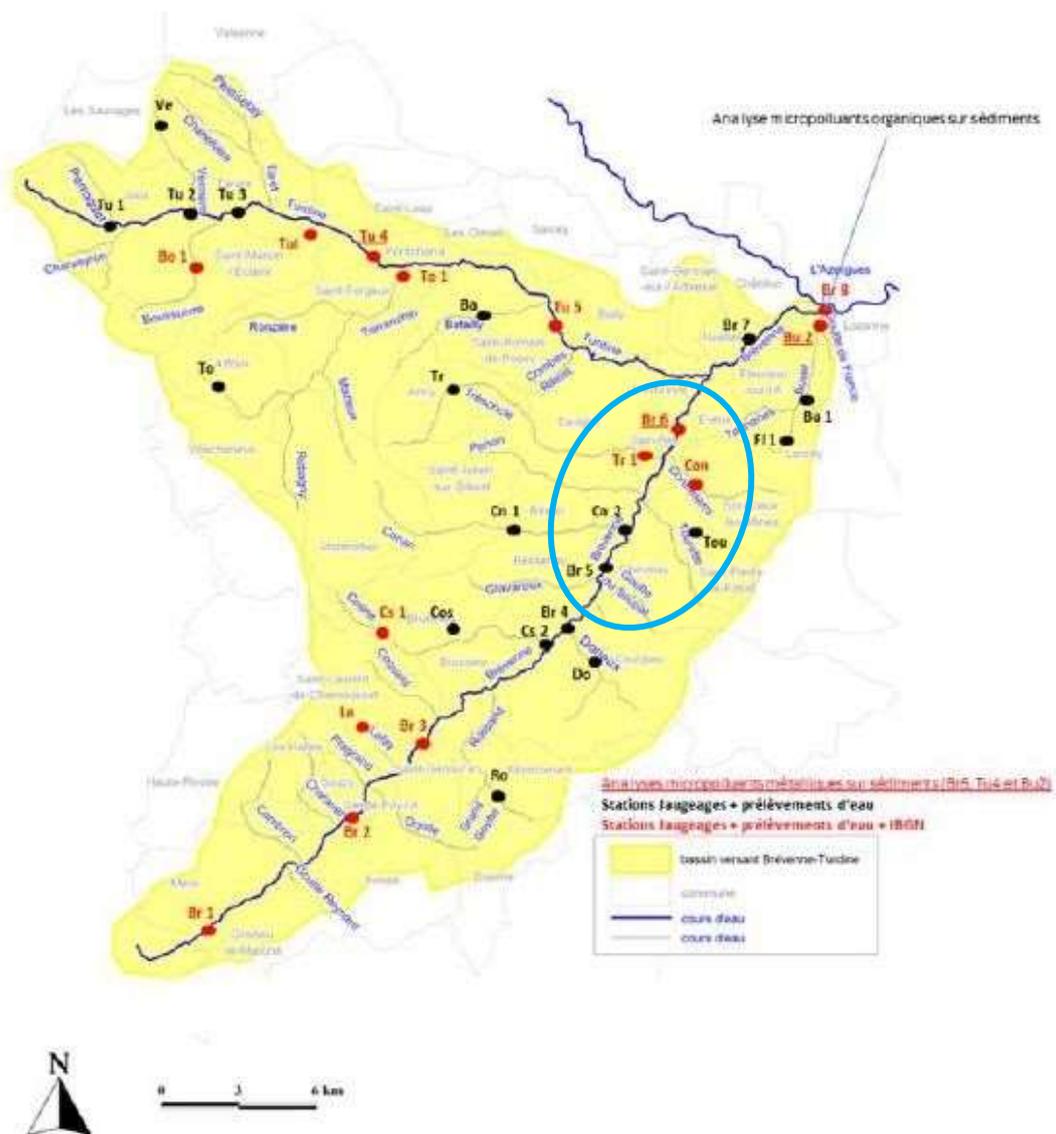


Figure 3. Carte de localisation des stations du SYRIBT (source : rapport-bilan-final-2016 de BURGEAP)

Les deux stations étudiées sont situées sur la Brévenne :

- « Br5 », située à Bessenay, à l'amont de la STEU de Chevinay (et juste à l'aval de la STEU de Bessenay) ;
- « Br6 », située à Sain Bel, à l'aval de la STEU de Chevinay (et juste l'aval de la STEU de Sain Bel).

Nous disposons de données sur ces stations grâce à l'étude faite par BURGEAP dans le cadre du contrat de rivière. BURGEAP a utilisé le SEQ-Eau pour observer la qualité de ces cours d'eau.

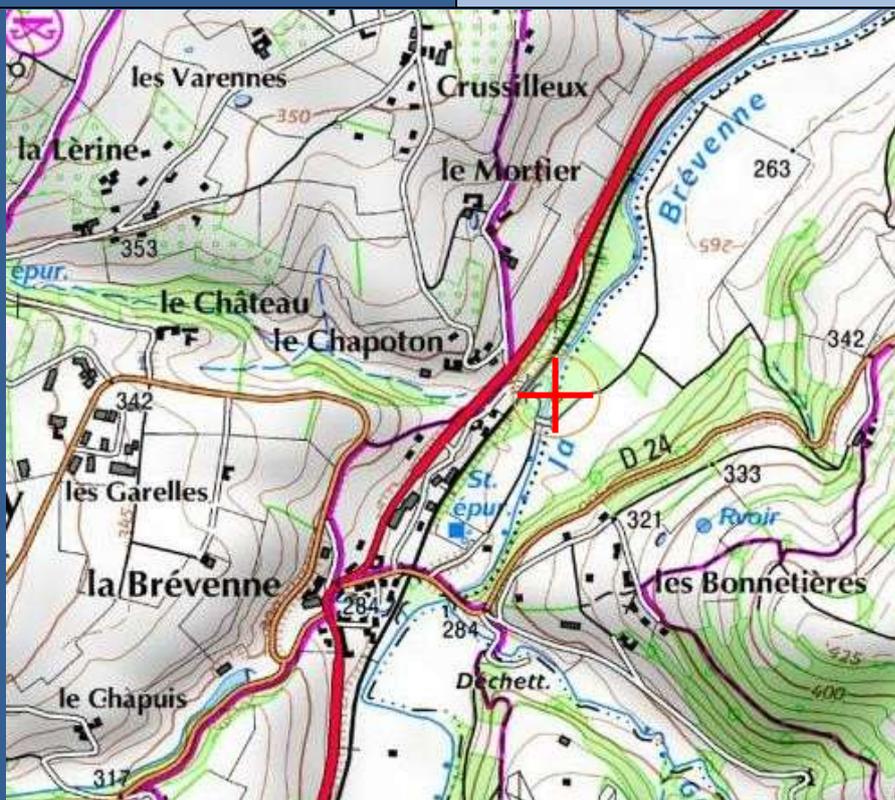
Le SEQ-Eau est fondé sur la notion d'altération. Les altérations sont des groupes de paramètres de même nature ou de même effet permettant de décrire les types de dégradation de la qualité de l'eau. Les paramètres de même nature ou de même effet sont groupés en 16 altérations de la qualité de l'eau parmi lesquelles figurent les matières organiques et oxydables, les matières phosphorées, les pesticides.

- Ox (matières organiques et oxydables) : DBO5, DCO, NH4+, COD, O2 dissous, N Kjeldahl, taux de saturation en O2
- MA (matières azotées) : N Kjeldahl, NH4+, NO2
- Nitrates : NO3-
- MP (matières phosphorées) : P total, PO4
- Particules en suspension : turbidité, MES
- EPV (effet prolifération végétale) : pH, taux d'oxygène

Les résultats du SEQ-Eau sont des codes couleurs dont l'échelle est présentée ci-dessous :

Classe de qualité	Très bonne	Bonne	Moyenne	Médiocre	Mauvaise
-------------------	------------	-------	---------	----------	----------

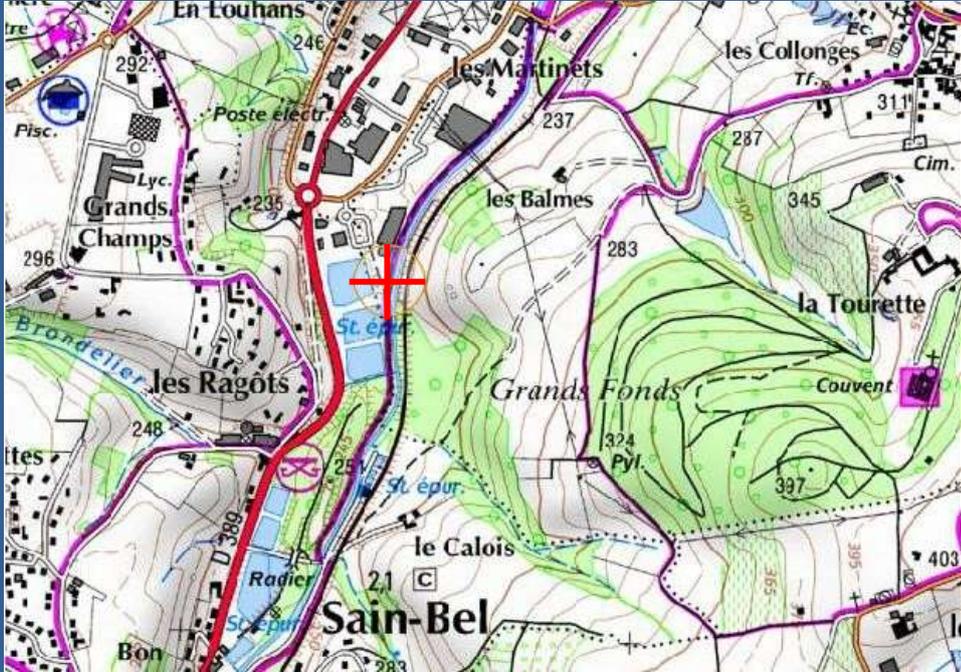
Code Station : Br5	Cours d'eau : Brévenne
Maître d'ouvrage : SYRIBT (données du rapport de BURGEAP)	Localisation : Amont STEU Chevinay



INDICES SEQ-EAU

Altérations	2005/2006 (GREBE)	2015/2016 (BURGEAP)
MOOX	Très bonne	Bonne
MA	Moyenne	Très bonne
NO3	Moyenne	Bonne
MP	Mauvaise	Moyenne
Particules en suspension	Bonne	Bonne

Entre l'étude de GREBE (2005/2006) et celle du BURGEAP (2015/2016), on observe une dégradation des matières organiques et oxydables, une stabilité des particules en suspension et une amélioration des autres altérations.

Code Station : Br6		Cours d'eau : Brévenne	
Maitre d'ouvrage : SYRIBT (données du rapport de BURGEAP)		Localisation : Aval STEU de Chevinay	
			
INDICES SEQ-EAU			
Altérations	2005/2006 (GREBE)	2015/2016 (BURGEAP)	
MOOX			
MA			
NO3			
MP			
Particules en suspension			

Entre l'étude de GREBE (2005/2006) et celle de BURGEAP (2015/2016), on observe une dégradation des matières organiques et oxydables et des particules en suspension, mais une amélioration des autres altérations.

Sur les mesures 2015/2016 du BURGEAP, il y a une dégradation de certaines altérations (MOOX et MA) entre la station à l'amont (Br5) et la station à l'aval (Br6) de la STEU de Chevinay. Cependant, d'autres rejets de STEU sont effectifs entre les stations, notamment celle de Sain Bel qui est située juste à l'amont de Br6.

Il n'est donc pas possible de conclure quant à l'impact du rejet de la STEU de Chevinay sur la qualité du cours d'eau récepteur.

IV. HYDROGRAPHIE

Le réseau hydrographique de la zone d'étude est présenté ci-après en figure 4 page suivante.

Il est composé d'un cours d'eau principal, la rivière de **La Brévenne**, et de trois affluents :

- Le Ruisseau des Verchères ;
- La Goutte du Soupât ;
- Le Ruisseau de la Tourette (formé par les ruisseaux du Plainet et du Combet).

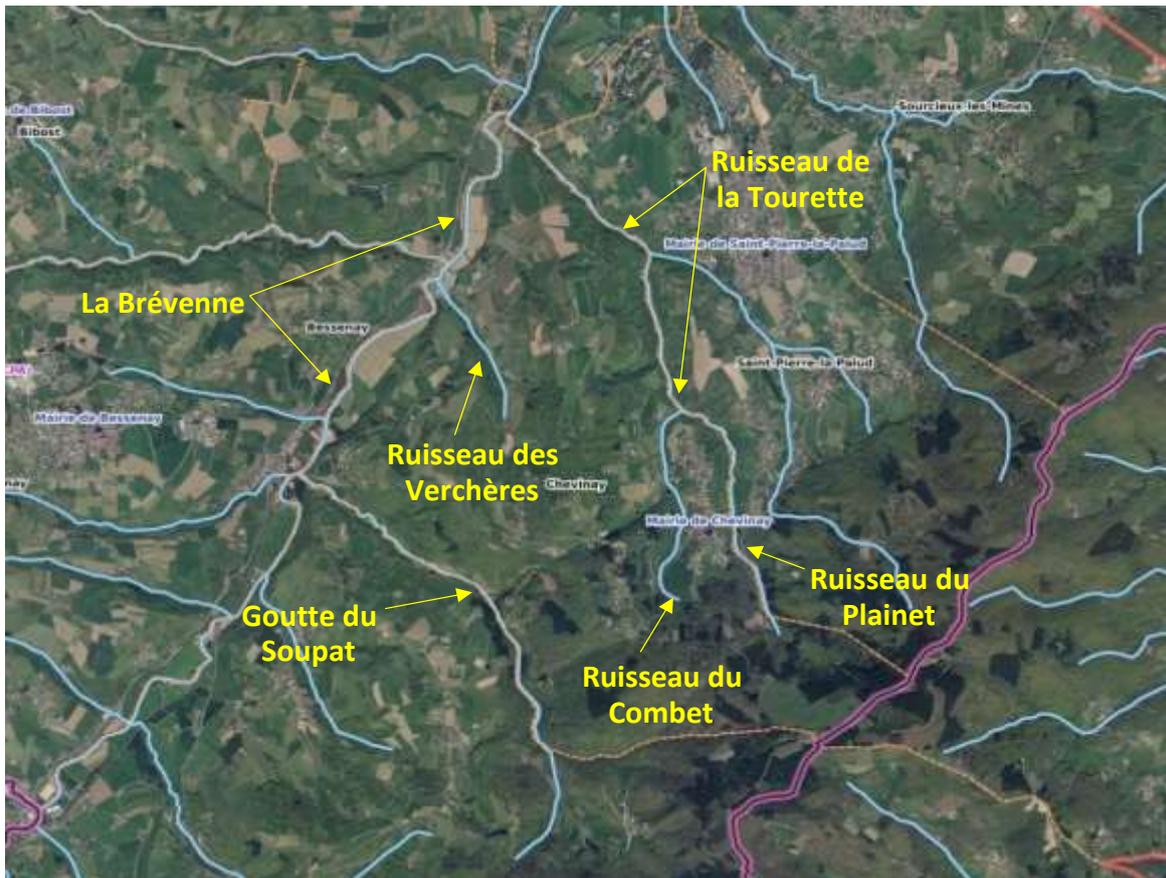


Figure 4. Carte du réseau hydrographique

La Brévenne délimite la frontière Nord-Ouest, la Goutte du Soupât la frontière Sud-Ouest et le Ruisseau de la Tourette la frontière Est de la commune de Chevinay.

Actuellement, le rejet de la STEU de Chevinay se fait dans le ruisseau du Plainet.

V. QUALITÉ DES COURS D'EAU

V.1. Réseau de surveillance Rhône Méditerranée

Les données de qualité présentées dans les paragraphes ci-dessous sont issues du site <https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/> du ministère.

Pour rappel, l'évaluation de l'état d'un cours d'eau est définie par l'arrêté du 27 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement.

La qualité physico-chimique de la Brévenne est suivie par deux stations RCS (Réseau de Contrôle et de Surveillance) de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée. La plus proche du territoire est la station « Brévenne à Sain Bel » (code station : 06055000).

L'état écologique de la Brévenne est médiocre depuis 2016, du fait du paramètre « diatomées ».

Le bon état chimique est atteint depuis 2019. Le paramètre « nutriments phosphorés » est néanmoins moyen, le paramètre déclassant étant le phosphore total.

Auparavant, le paramètre déclassant de l'état chimique était le benzo(a)pyrène.

	2021
Physico-chimie	
Bilan de l'oxygène	BE
Température	TBE
Nutriments azotés	BE
Nutriments phosphorés	MOY
Acidification	BE
Polluants spécifiques	BE
Biologie	
Invertébrés benthiques	BE
Diatomées	MED
Macrophytes	
Poissons	
Hydromorphologie	
Pressions Hydromorphologiques	
Etat écologique	MED
Potentiel écologique	
ETAT CHIMIQUE	BE

LÉGENDES

ETAT ÉCOLOGIQUE

- TBE Très bon état
- BE Bon état
- MOY Etat moyen
- MED Etat médiocre
- MAUV Etat mauvais
- IND Etat indéterminé

absence actuelle de limites de classes pour le paramètre considéré, ou absence actuelle de référence pour le type considéré (biologie), ou données insuffisantes pour déterminer un état (physicochimie) Pour les diatomées, la classe d'état affichée sera "indéterminé" si l'indice est calculé avec une version de la norme différente de celle de 2007 (Norme AFNOR NF T 90-354)

Non concerné

ETAT CHIMIQUE

- BE Bon état
- MED Etat médiocre
- MAUV Non atteinte du bon état
- IND Information insuffisante pour attribuer un état

V.2. Contrat de bassin Brévenne Turdine

Un contrat de rivière est un instrument d'intervention à l'échelle du bassin versant.

Comme le SAGE, lors de l'élaboration de ce document, des objectifs de qualité des eaux, de valorisation du milieu aquatique et de gestion équilibrée des ressources en eau sont définis afin d'adopter un programme d'intervention multithématique sur 5 ans (travaux ou études nécessaires pour atteindre ces objectifs, désignation des maîtres d'ouvrage, du mode de financement, des échéances des travaux, etc.). Contrairement au SAGE, les objectifs du contrat de rivière n'ont pas de portée juridique, mais constituent un engagement contractuel entre les signataires.

L'élaboration et l'adoption du document sont de la compétence d'un comité de rivière, rassemblant de multiples intérêts autour du projet et représentatif des enjeux du territoire.

Ces contrats sont signés entre les partenaires concernés : préfet(s) de département(s), agence de l'eau et les collectivités locales (conseil général, conseil régional, communes, syndicats intercommunaux...).

Les communes de la CCPA sont adhérentes au **Syndicat de Rivières Brévenne-Turdine (SYRIBT)** qui a été créé le 1^{er} janvier 2006. Elles sont donc concernées par **le contrat de rivière Brévenne-Turdine**.

Les enjeux identifiés pour ce contrat 2020-2022 sont les suivants :

- reconquérir une bonne qualité des eaux,
- restaurer les milieux aquatiques et riverains,
- mieux gérer les inondations,
- instaurer une gestion quantitative raisonnée et concertée de la ressource en eau.

Ce deuxième contrat s'articule autour de trois principaux volets, à savoir :

Volet A – Poursuivre l'amélioration de la qualité des eaux

Axe A1 – poursuivre la réduction des pollutions diffuses agricoles

Axe A2 – prévenir et lutter contre les pollutions diffuses non agricoles

Volet B – Préserver et restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques

Axe B1 – synthèse des connaissances sur le fonctionnement hydro-morpho-écologique des cours d'eau du bassin versant

Axe B2 – poursuivre l'amélioration du fonctionnement hydro-morpho-écologique des cours d'eau du bassin versant

Volet C – Pérenniser la gestion globale de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant

Axe C1 – animer et coordonner la démarche

Ce syndicat exerce la compétence de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI).

VI. DOCUMENTS CADRE DE LA GESTION DE L'EAU

VI.1. SDAGE du Bassin Rhône Méditerranée

Le SDAGE, Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, est entré en vigueur le 4 avril 2022 pour les années 2022 à 2027.

Il définit la politique à mener pour stopper la détérioration et retrouver un bon état de toutes les eaux : cours d'eau, plans d'eau, nappes souterraines et eaux littorales.

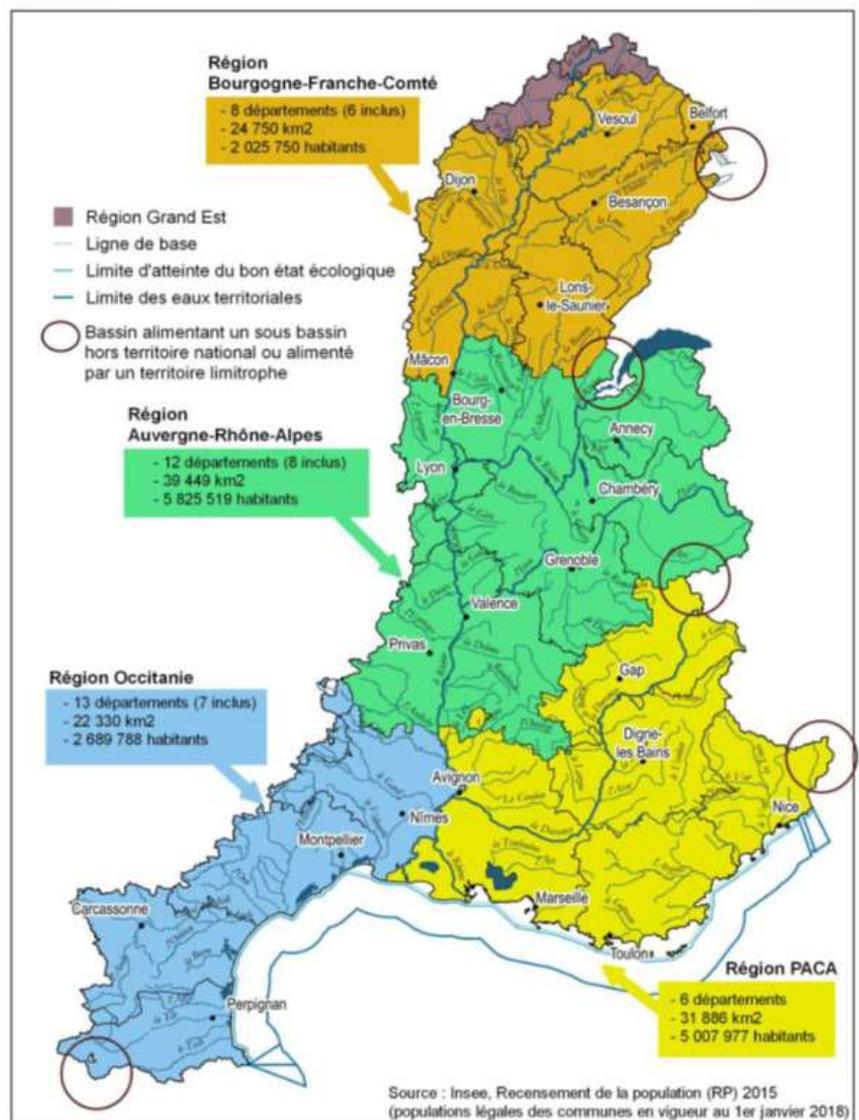
Document de planification pour l'eau et les milieux aquatiques du bassin Rhône-Méditerranée, il fixe, pour 6 ans, les grandes priorités, appelées "**orientations fondamentales**", de gestion équilibrée de la ressource en eau.

Les orientations du SDAGE répondent aux grands enjeux pour l'eau du bassin Rhône-Méditerranée, de :

- ✦ Lutter contre les déficits en eau, dans un contexte de changement climatique ;
- ✦ Garantir des eaux de qualité, préservant la santé humaine ;
- ✦ Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses ;
- ✦ Restaurer les cours d'eau et réduire le risque d'inondation ;
- ✦ Préserver les milieux aquatiques, humides et la biodiversité ;
- ✦ Développer la concertation avec tous les acteurs et renforcer la gouvernance locale de l'eau ;
- ✦ Renforcer la cohérence de l'aménagement du territoire avec les objectifs de gestion de l'eau ;
- ✦ Préserver le littoral méditerranéen.

Un programme de mesure est associé à ce schéma de gestion. Il identifie les actions à engager pour atteindre les objectifs de bon état des milieux aquatiques.

Environ 7 100 mesures territorialisées sont à mettre en œuvre entre 2022 et 2027 sur plus de 2 000 masses d'eau.



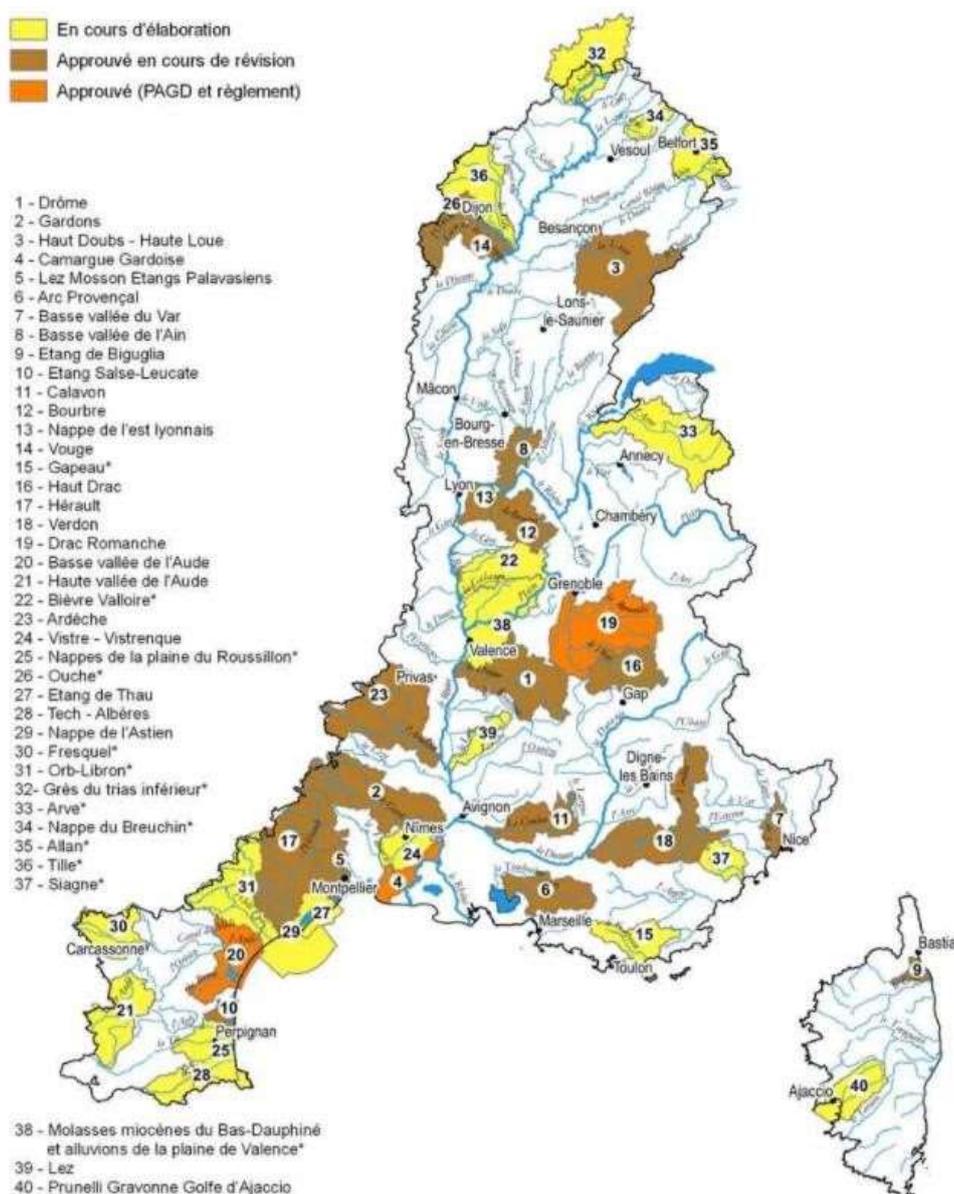
Le programme de mesures répond aux objectifs environnementaux de la directive cadre sur l'eau en visant à réduire significativement l'impact des pressions qui s'exercent sur les milieux aquatiques pour notamment :

- atteindre et maintenir les objectifs de bon état des eaux ;
- restaurer la qualité de l'eau des 281 zones de captage prioritaires de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- préserver et restaurer 55 sites Natura 2000 qui dépendent du bon état des eaux ;
- restaurer la qualité de l'eau de 49 sites de baignade, d'activités de loisirs et de sports nautiques dégradés ;
- réduire les émissions de substances dangereuses ;
- atteindre l'objectif de bon état du milieu marin.

VI.2. SAGE

Le SDAGE a abouti sur un certain nombre de bassins versants à l'élaboration d'un SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux), définissant plus précisément les lignes d'action et les objectifs de qualité à atteindre.

Comme le montre la carte ci-dessous, la zone d'étude ne fait pas partie d'un SAGE.



VI.3. Les zones sensibles et vulnérables « Directives ERU et Nitrates »

Les zones désignées comme « sensibles » dans le cadre de la directive 91/271/CEE, sont sensibles à l'eutrophisation : enrichissement de l'eau en éléments nutritifs, notamment des composés de l'azote et/ou du phosphore, provoquant un développement accéléré des algues et des végétaux, à l'origine d'un déséquilibre des organismes présents dans l'eau et d'une dégradation de la qualité.

La directive européenne 91/676/CEE dite « Nitrates » a pour objectif de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. En France, elle se traduit par la définition de zones vulnérables où sont imposées des pratiques agricoles particulières pour limiter les risques de pollution.

67 communes du Rhône étaient classées en zone vulnérable lors du précédent classement. Les arrêtés révisant le zonage, pris le 23 juillet 2021 sur le bassin Rhône-Méditerranée, font passer de 56 à 115, le nombre de communes classées à compter du 1er septembre 2021.

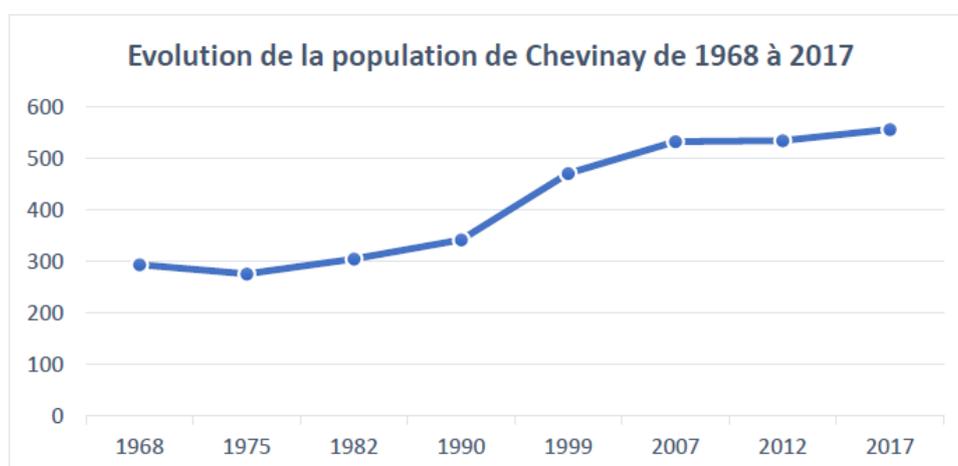
La commune de Chevinay est désormais classée en zone vulnérable aux nitrates. A noter que la quasi-totalité du bassin versant Brévenne Turdine est désormais classée en zones sensible aux nitrates <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=5f4b6769-d589-4d79-893c-92dfbd209f83>

VII. URBANISME ET INTERCOMMUNALITÉS DE PROJETS

VII.1. Données démographiques

Les données des derniers recensements de l'INSEE sont rappelées dans le tableau ci-dessous pour la population :

Population	1968	1975	1982	1990	1999	2007	2012	2017
	294	276	305	342	471	533	535	557



La population de la commune n'a cessé d'augmenter depuis 1975, passant de 276 habitants à 557 habitants en 2017, soit un taux de croissance moyen de 1,7 %/an. La croissance la plus forte a été observée entre 1990 et 2007. Depuis 2007, la croissance a ralenti. Le dernier chiffre connu pour

l'estimation de la population est de 289 habitants (source : document de révision générale PLU de Chevinay).

D'après les données du recensement de 2017 pour l'habitat, parmi les 266 logements de la commune de Chevinay, on comptait 21 résidences secondaires et 17 logements vacants. On en déduit un nombre moyen d'occupants par logement principal de la commune qui est de d'environ **2,45**.

VII.2. SCOT de l'Ouest Lyonnais

En France, le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un document d'urbanisme qui détermine, à l'échelle de plusieurs communes ou groupements de communes, un projet de territoire visant à mettre en cohérence l'ensemble des politiques sectorielles notamment en matière d'habitat, de mobilité, d'aménagement commercial, d'environnement et de paysage. Il a été instauré par la loi SRU du 13 décembre 2000. Le code de l'urbanisme fixe le régime des SCoTaux articles R.141-1 et suivants.

Le SCOT doit lui-même être compatible ou prendre en compte un certain nombre de documents, directives ou schémas. Le Programme Local de l'Habitat (PLH) dont l'élaboration est en cours s'inscrit également dans un rapport de compatibilité avec le SCOT.

Le SCOT des Monts du Lyonnais couvre un territoire de 32 communes (25 communes du Rhône et 7 communes de la Loire). Le SCOT est exécutoire depuis le 13 janvier 2017. Il est en cours de révision pour :

- Ajouter des compléments en matière de : biodiversité, mobilité, consommation des espaces, énergie/climat, communication électronique ;
- Prolonger le projet de territoire au-delà de 2020 (terme actuel du SCoT) ;
- Pallier les problèmes d'application, parfaire les outils contenus dans le SCoT.

Depuis le 1^{er} avril 2017, la compétence relative à « l'élaboration, l'approbation, le suivi, l'évaluation, la révision du SCOT » a été transférée du Syndicat mixte du SCOT des Monts du Lyonnais à la Communauté de Communes des Monts Du Lyonnais.

Les grandes orientations d'aménagement retenues par les élus de l'Ouest Lyonnais sont :

- Mettre en œuvre un mode de développement "Ouest Lyonnais" organisé autour du concept de villages densifiés avec préservation de la structure villageoise et la recherche de formes urbaines plus économes en espace (principe 1 du PADD) ;
- Assurer un meilleur équilibre des territoires du SCOT en matière de mobilités et de déplacements en développant, en particulier, les transports en commun (principe 2 du PADD) ;
- Préserver la "marque identitaire" du territoire en assurant la pérennité des espaces agricoles ainsi que la gestion et la mise en valeur des espaces naturels (principe 3 du PADD).

Selon les données Sit@del, au cours des 31 dernières années (1990-2021), 89 logements ont été réalisés sur la commune de Chevinay, soit un rythme de construction annuel moyen de l'ordre de 2,8 logements/an.

Pour rappel : le SCoT de l'Ouest Lyonnais fixait pour Chevinay une production de 48 logements entre 2006 et 2020, soit 3,4 logts/an en moyenne. La production en logements enregistrée sur la commune sur la même période de 40 logements (2,7 logts/an en moyenne) est donc en dessous de l'objectif maximum fixé par le SCoT.

VII.3. Programme local de l'habitat

L'ancien PLH, approuvé en 2013, par la Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle fixait pour 2014-2022, trois grands principes qui se déclinaient en plusieurs objectifs :

- Permettre un développement maîtrisé du territoire avec de nouvelles pratiques d'aménagement et de construction :
- Assurer à tous l'accès à un parcours résidentiel complet sur le Pays de L'Arbresle :
- Adapter et améliorer le parc actuel de logements :

Ce PLH, arrêté en avril 2022, doit faire place prochainement à un nouveau programme (2023-2028). Il sera en lien avec le projet de SCOT en cours d'approbation. Dans l'attente du nouveau SCOT, le SCOT de 2011 reste le document opposable sur le territoire de la CCPA.

Le document d'orientations du projet du nouveau PLH prévoit un dispositif de gouvernance et de pilotage ainsi que trois orientations stratégiques thématiques :

Maitriser la croissance

- Conforter/réguler la dynamique démographique
- Développer l'offre de logements en s'appuyant sur l'armature urbaine existante
- Créer des conditions favorables à l'attractivité pour tous les publics

Répondre à la pluralité des besoins

- Penser la diversification des formes d'habitat
- Apporter des réponses aux besoins spécifiques
- Développer le logement abordable, en accession et en location

Être responsable et durable

- Mettre en œuvre le concept de village densifié issu du SCOT
- Préserver et mettre en valeur le patrimoine bâti et paysager
- Réinvestir le parc existant et lutter contre la vacance
- S'inscrire dans la transition énergétique

Le nouveau PLH de la CCPA, pour la période 2023-2028, est en cours d'élaboration. Toutefois dans l'attente du futur SCoT, son élaboration a été suspendue.

VII.4. Document d'urbanisme communal

En France, le plan local d'urbanisme (PLU) est le principal document d'urbanisme de planification de l'urbanisme au niveau communal ou intercommunal. Il est régi par les dispositions du code de l'urbanisme (articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants).

La commune de Chevinay dispose d'un PLU depuis 2011 (approuvé le 10 octobre 2011). Depuis cette date le document n'a connu que 2 évolutions :

- une modification approuvée le 10 juin 2014 et portant sur l'adaptation de l'orientation d'aménagement et de programmation « Flanc Est ».

- une mise en compatibilité pour donner suite à une déclaration de projet concernant un projet touristique sur le site du château de Saint-Bonnet, approuvée le 12 février 2019. Le projet, situé à cheval sur les communes de Chevinay et de Courzieu, toutes deux classées en zone de montagne, nécessitait la création d'une Unité Touristique Nouvelle qui impliquait la mise en compatibilité du SCoT de l'Ouest Lyonnais. Les PLU des deux communes devaient également être mis en compatibilité avec le SCoT pour autoriser le projet.

La révision du PLU de 2011 devait répondre aux objectifs généraux suivants :

- mettre à jour du document qui ne correspondait plus au contexte législatif,
- mener une nouvelle réflexion sur le développement de la commune à moyen terme afin d'assurer une urbanisation maîtrisée,
- intégrer le plus en amont possible les enjeux de développement durable.

Afin de tirer les enseignements des années d'application du Plan Local d'Urbanisme et de répondre aux nouveaux enjeux qui se posent au territoire, la commune a souhaité redéfinir ces objectifs d'aménagement et de développement dans un contexte d'augmentation de la pression foncière.

Rappel des objectifs de la révision générale du PLU de Chevinay :

- 1- **Prendre en compte les évolutions du contexte législatif national (lois Grenelles, loi ALUR, loi LAAF, loi Macron, loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, décret relatif à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme, loi ELAN, la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, ...)** et local (SCoT de l'Ouest Lyonnais, PLH de la communauté de communes du Pays de l'Arbresle),
- 2- Revoir la répartition entre les zones urbaines, agricoles et naturelles,
- 3- Mettre à jour la politique communale en matière d'équipements publics et la transcription de ces implications dans le document d'urbanisme, notamment par la mise en place d'emplacements réservés,
- 4- Renforcer et accompagner l'urbanisation en centre bourg,
- 5- Permettre le changement de destination de bâtiments agricoles inexploités,
- 6- Prendre en compte le patrimoine végétal (haies, ripisylves, arbres),
- 7- Mettre à jour les études techniques.

Le tableau ci-dessous présente les évolutions de population estimées dans l'ancien PLU de la commune, en cours de révision générale. Ce document ne prévoyait pas de nouvelles zones à urbaniser :

Prévision taux de croissance SCOT	Prévision taux de croissance PLU (2010-2020)	Nb de logements supplémentaires d'après le SCOT	Nb de logements supplémentaires d'après le PLU (2010-2020)
En révision	0,68%	En révision	35 max

Le PLU prévoyait 583 habitants à Chevinay en 2021.

Evolution démographique prévue dans le cadre de la révision générale du PLU de la commune (2023-2034) :

En l'absence de documents supra-communaux à jour, le dimensionnement du nouveau PLU a donc été établi en suivant un rythme de construction de 3,2 logements par an en moyenne, compatible avec celui autorisé dans le SCoT actuel, soit 3,4 logements par an en moyenne.

Avec une durée de vie théorique du document d'urbanisme de 12 ans (2023-2034), la commune aurait la possibilité d'accueillir 40 logements environ. Par conséquent, l'objectif inscrit par les élus dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables est compatible avec les objectifs du SCoT et répond à la volonté communale de maîtriser sa croissance démographique.

Le potentiel d'environ **33 logements jusqu'à fin 2034** et permettant une croissance démographique de l'ordre de 0,65%/an, est compatible avec le SCoT actuel (0,68%/an). Ce potentiel est nettement en dessous des chiffres annoncés dans les premiers éléments du SCoT en cours de révision. En effet la commune y est identifiée comme « village à niveau de service à renforcer » et pourra prétendre à une croissance de l'ordre de 1,2%.

Ainsi le PLU de Chevinay respecte les objectifs du SCoT en vigueur et sera compatible avec le futur SCoT.

Choix stratégique des OAP :

Le choix des secteurs stratégiques de développement résidentiel a été fait suite à l'analyse de plusieurs options afin de trouver les sites les plus adaptés en fonction des différentes contraintes et des différents atouts. Le renforcement du bourg ancien, à proximité des services et équipements, représentait la meilleure option. L'enveloppe urbaine offrant des possibilités limitées, la seule solution de renforcement a été de prévoir des extensions en greffe de bourg, notamment dans le secteur du clos Martinon.

Une série de critères a été mise en place pour permettre aux élus de Chevinay d'analyser chaque secteur potentiel et d'arbitrer les choix :

- la localisation : les secteurs dans ou à proximité du bourg ancien ont été privilégiés ;
- la situation par rapport à l'enveloppe bâtie : les secteurs dans l'enveloppe ont été privilégiés quand cela était possible ;
- la présence de risques : les secteurs à risques moyens et forts ont été écartés ;
- la topographie : les secteurs difficilement accessibles ou très pentus ont été écartés. Cet aspect permet également de valider la desserte ;
- le type d'assainissement : seuls les secteurs raccordés ou raccordables (dans le périmètre du zonage d'assainissement) à l'assainissement collectif ont été retenus ;
- le cadre bâti et paysager : une bonne intégration a été recherchée ;
- l'impact sur l'agriculture : l'impact sur l'activité agricole devait être le plus faible possible ;
- la surface et le potentiel de logements correspondant : l'équilibre entre consommation foncière et respect des objectifs du SCoT en matière de production de logements et de densité a été recherché ;
- les typologies adaptées : le PLU permet de répondre à toutes les demandes en matière d'habitat. Toutes les typologies ne sont pas adaptées à chaque secteur.

Le croisement de tous ces critères a permis d'écarter certains secteurs. Le bourg présentant une topographie particulière (implantation le long d'un éperon entouré d'espaces agricoles), les possibilités ont été assez limitées.

Dans le bourg originel, seuls deux secteurs stratégiques ont pu être retenus au sein l'enveloppe urbaine. Deux secteurs complémentaires ont été identifiés en extension de l'enveloppe : un sur la frange Sud du bourg et un sur la frange Est.

La carte ci-après permet de localiser les 4 OAP retenues.



Figure 64. Localisation des OAP (Source : Révision générale PLU de Chevinay)

MISE A JOUR DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

I. CADRE RÉGLEMENTAIRE ET OBJECTIFS

I.1. Cadre règlementaire

La réalisation du zonage d'assainissement est imposée par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui précise :

Article L.2224-10

« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique [...] :

1- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques, le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

Article R.2224-7

Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, **soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif.**

Article R.2224-8

L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées à l'article L.2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R.123-1 à R.123-27 du code de l'environnement.

I.2. Objectifs

L'étude de zonage d'assainissement vise à répondre à plusieurs objectifs :

Objectifs « techniques »

- La définition des prescriptions en matière d'assainissement des eaux usées en situations actuelle et future ;
- L'identification des contraintes vis-à-vis de chaque mode d'assainissement (collectif et non collectif), la comparaison entre ces solutions et la détermination du meilleur compromis technique, économique, environnemental, dans le respect des obligations réglementaires ;
- La délimitation des secteurs en assainissement collectif, donc devant être raccordés au réseau d'assainissement conformément au code de la santé publique, et des secteurs en assainissement non collectif ;

- La détermination de l'aptitude à l'assainissement non collectif des principales zones et la recommandation de certains types de filières ;
- Cette étude contribue également à maîtriser les dépenses publiques en définissant un programme de travaux réfléchi en fonction de la situation actuelle et des aménagements à venir, afin d'anticiper sur les besoins futurs de la collectivité.

Objectifs « de développement et d'orientations »

- La vérification de l'adéquation entre le projet de développement de la commune et les capacités de traitement des ouvrages d'assainissement ;
- La mise en cohérence des orientations de développement communales, à savoir, l'adéquation entre le nouveau document d'urbanisme prochainement en vigueur, le zonage de ruissellement et de gestion des eaux pluviales et le zonage d'assainissement.

L'étude, objet de la présente enquête publique, porte sur la mise à jour du zonage d'assainissement.

II. ETAT DES LIEUX DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

II.1. Obligations incombant aux collectivités locales

La commune (ou l'EPCI à qui elle a transféré sa compétence assainissement) est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées (art. L.2224-8 du CGCT).

L'étendue des prestations et les délais dans lesquels ces prestations doivent être assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations raccordées. L'ensemble de ces prestations devait, en tout état de cause, être assuré sur la totalité du territoire au plus tard au 31 décembre 2005 (art. L.2224-9 du CGCT).

Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux domestiques et établis sous la voie publique, est obligatoire dans un délai de 2 ans à compter de la mise en service de l'égout (art. L.1331-1 du Code de la Santé Publique (CSP)).

Tous les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires. La Commune (ou l'EPCI à qui elle a transféré sa compétence assainissement) contrôle la conformité des installations correspondantes (art. L.1331-4 du CSP).

Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de service ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais des propriétaires (art. L.1331-5 du CSP).

Les communes doivent mettre en place une surveillance des systèmes de collecte des eaux usées et des stations d'épuration en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité, d'une part, du milieu récepteur du rejet d'autre part (article R.2224-15 du CGCT). Un arrêté des ministres chargés de la santé et de l'environnement fixe les modalités techniques selon lesquelles est assurée la surveillance :

- De l'efficacité de la collecte des eaux usées,
- De l'efficacité du traitement de ces eaux dans la station d'épuration,
- Des eaux réceptrices des eaux usées épurées,
- Des sous-produits issus de la collecte et de l'épuration des eaux usées.

Les résultats de la surveillance sont communiqués par les communes ou leurs délégataires, à l'Agence de l'eau et au préfet, dans les conditions fixées par l'arrêté mentionné à l'alinéa précédent.

II.2. Organisation de l'assainissement collectif

La Commune de Chevinay a transféré la compétence « assainissement collectif » à la CCPA au 1^{er} janvier 2019 : la CCPA exploite les réseaux de Chevinay qui sont dirigés sur l'unité de traitement établie sur la commune, située au carrefour du chemin de la Rognière et de la route du Martinet, au lieu-dit Le Micollet.

Cette station de traitement construite en 1991 dispose d'une capacité de traitement de 400 EH.

L'exploitation du système d'assainissement est confiée à la société Veolia Eau via un marché de prestations de service entré en vigueur le 1^{er} octobre 2021 pour une durée minimum de 5 ans.

Le nombre d'abonnés sur la commune de Chevinay était de 141 en 2022, ce qui correspond à environ 300 habitants desservis (sur 383 connus en 2021).

II.3. Présentation du système d'assainissement

Le plan des réseaux est mis régulièrement à jour par la CCPA et son exploitant dans le cadre de ses compétences. Le plan des réseaux figure en *Annexe n°2*.

Les investigations de terrain menées par le bureau d'études IRH dans le cadre de l'étude diagnostique périodique du système d'assainissement de Chevinay en 2022, ont permis d'actualiser le plan du système de collecte des eaux usées.

II.3.1. Le réseau

La commune de Chevinay est dotée pour lors, de deux principales antennes de réseaux d'assainissement. Elles se composent d'environ 5 300 ml de réseaux, dont 4 546 ml de réseaux séparatifs eaux usées strictes et 748 ml de réseaux séparatifs eaux pluviales. Il n'y a pas de réseau unitaire à proprement parlé.

Le réseau n'est pas équipé de déversoir d'orage. Seule la station d'épuration dispose d'un déversoir en entrée d'ouvrage. Les deux antennes collectent donc deux bassins distincts qui sont repris dans le cadre du diagnostic périodique réalisé par le bureau d'études IRH (cf partie II -5-2).

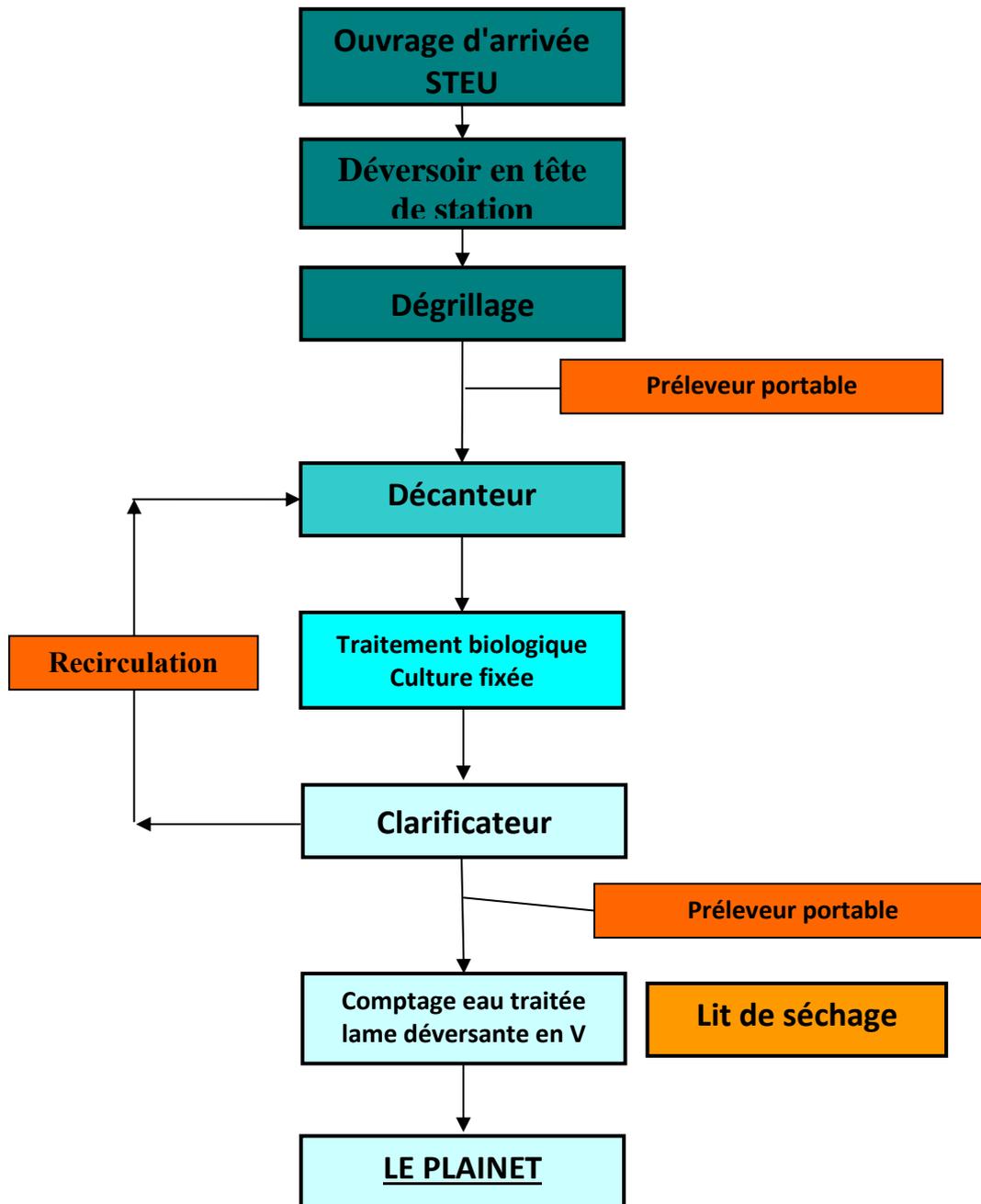
La première antenne, de diamètre 200 mm, collecte les eaux usées du bourg du village sur sa partie est. Les eaux usées du secteur « le Boutan » passent par ce collecteur ainsi que les eaux usées collectées par les antennes du chemin des Rosiers de Provins et de la Croix de Crécy. Ce collecteur a pour particularité de traverser le bourg sur la route principale de Chevinay pour rejoindre une conduite presque essentiellement construite en terrains privés. Ce réseau assure une collecte dite « séparative ».

Une deuxième antenne contourne le centre bourg en partant sur le flanc ouest derrière l'école publique du village. Cette conduite de diamètre 200 mm rejoint la route du Martinet qui, au niveau de ce croisement, récupère toute la collecte de la première antenne décrite ci-avant puis le lieu-dit le « Micollet ». Quelques mètres en contrebas ; le hameau « le Combet » est à son tour collecté par ce réseau d'assainissement.

L'ensemble rejoint la station d'épuration implantée 500 mètres plus bas, via un réseau de transport séparatif de diamètre 200 mm, implanté essentiellement en terrains privés.

II.3.2. La station de traitement des eaux usées de Chevinay

La figure suivante présente un schéma synoptique de fonctionnement de l'unité de traitement :



II.4. Consommation en eau potable et rejet

II.4.1. *Analyse des consommations en eau*

A) Abonnés eau potable

Les données proviennent des rôles de l'eau fournis par SUEZ, gestionnaire de l'eau potable sur la commune de Chevinay. Les volumes vendus lors des trois dernières années sont présentés dans les tableaux ci-dessous.

En considérant que le nombre d'abonnés est de 261 et en prenant un taux d'occupation par logement de 2,45, le volume consommé par habitant en 2020 est de 111 L/j/hab.

Analyse des consommations en eau potable de la commune de Chevinay :

	2018	2019	2020
TOUS LES ABONNÉS (avec gros consommateurs)			
Nombre total d'abonnés	258	266	261
Volume consommé - rôle de l'eau (en m ³)	26 620	26 895	25 809
Gros consommateurs <u>RACCORDES</u> AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF			
Nombre total d'abonnés	0	0	0
Volume consommé - rôle de l'eau (en m ³)	0	0	0
ABONNES <u>RACCORDES</u> AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (hors gros consommateurs)			
Nombre d'abonnés	111	118	125
Volume consommé - rôle de l'eau (en m ³)	10 037	10 850	10 318
ABONNES <u>NON RACCORDES</u> AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (hors gros consommateurs)			
Nombre d'abonnés	142	143	132
Volume consommé - rôle de l'eau (en m ³)	12 611	11 835	11 788
Gros consommateurs <u>NON RACCORDES</u> AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF			
Nombre total d'abonnés	5	5	4
Volume consommé - rôle de l'eau (en m ³)	3 972	4 210	3 703

B) Analyse des gros consommateurs en eau sur les 3 dernières années

Les gros consommateurs d'eau potable ont été identifiés sur les trois dernières années (2018 à 2020). On définit un gros consommateur lorsque sa consommation est supérieure à 500 m³ par an en moyenne.

La commune de Chevinay compte 6 gros consommateurs, dont aucun n'est raccordé au réseau d'assainissement collectif. Pour des raisons liées à la protection des données personnelles, le détail des données ne figure pas dans le présent rapport.

II.4.2. Estimation des rejets domestiques

Le tableau ci-dessous présente le volume et la charge en DCO (Demande Chimique en Oxygène) théorique par jour de la commune de Chevinay (partie assujettie à l'assainissement collectif uniquement).

Les calculs ont été effectués à partir de la consommation moyenne d'eau potable (période 2018 à 2020) et en appliquant des coefficients déterminant le pourcentage d'eau consommée retournant au réseau d'assainissement en fonction du type d'abonné :

- 0,80 pour les abonnés domestiques (non gros consommateurs) ;
- 0,80 pour les gros consommateurs avec rejets de type domestique ;
- 0,20 pour les gros consommateurs avec rejets de type agricole.

Pour les abonnés domestiques, le volume consommé estimé en moyenne sur les 3 ans est de 28,5 m³/j. En considérant que le nombre d'abonnés est de 125 et en prenant un taux d'occupation par logement de 2,4, le volume consommé par habitant est de 95 L/j/hab.

Les gros consommateurs recensés ne sont pas raccordés à la STEU. Il n'y a donc pas de pollution entrante venant de rejets domestiques ou agricoles supérieurs à 500 m³/an.

	Débit d'Eaux Usées théorique moyen (m ³ /j)	Nb d'équivalent habitant *	Charge en pollution théorique (kg DCO/j) **
Part représentée par les consommateurs domestiques	22,8	240	28,8
Part représentée par les gros consommateurs (rejet domestique)	0	0	0
Part représentée par les gros consommateurs (rejet agricole)	0	0	0,9
TOTAL	22,8	240	28,8

Tableau : Estimation des rejets – Chevinay

* : sur la base de 95 L/j/EH.

** : sur la base théorique de 120 g/j/EH.

La station d'épuration de Chevinay est censée recevoir une charge totale hydraulique **théorique** de **22,8 m³/j**.

II.5. Capacité de la station à traiter les effluents actuels et futurs

La charge théorique à traiter est de **240 EH, soit 28,8 kg DCO/j**. La station de traitement des eaux usées de Chevinay a une capacité de **400 EH**. Sa capacité de traitement semble donc suffisante pour traiter la charge de pollution théorique reçue sur la station et celle attendue par le développement de l'urbanisation prévue dans le nouveau PLU de Chevinay. Cependant ces estimations théoriques doivent être corrélées aux analyses réglementaires réalisées sur cette usine.

Les charges de référence de l'unité de traitement sont les suivantes : (d'après les courriers annuels de conformité ERU (Eaux Résiduaires Urbaines) du service de la police de l'eau pour les années 2020-2021 et 2022) :

Dossier loi sur l'eau et arrêté préfectoral	DLE n° 69-1991-90037 AP n°1035-91 du 03/04/1991
Milieu récepteur	Ruisseau du Plainet
Nombre d'équivalents habitants (à charge nominale)	400 EH, 24 kg de DBO5
Débit de référence journalier admissible	120 m ³ /j
Normes de rejet attendues (DCO, DBO et MES notamment)	DBO5 : 40 mg/l - DCO : 120 mg/l et MES : 30 mg/l
CBPO* 2020	159 EH
Dépassements 2020	DCO : 133 mg/l et MES : 33 mg/l
CBPO 2021	448 EH
Dépassements 2021	DCO : 167 mg/l et MES : 57 mg/l
CBPO 2022	353 EH
Dépassements 2022	DCO : 136 mg/l et MES : 36 mg/l

*La Charge Brute de Pollution Organique (CBPO) maximale pour 2021 était de 448 EH, supérieure à la capacité nominale de la STEU (400EH). Les résultats obtenus lors des bilans 24h de 2020, 2021 et 2022 pour les paramètres DCO et MES ne respectent pas la norme locale (DCO : 120 mg/l et MES : 30 mg/l).

Cependant, le dépassement constaté sur le bilan 24h de 2021 semble inattendu au regard des charges reçues en moyenne sur les années précédentes et sur 2022. Toutefois la marge était de 241 EH en 2020, de 258 EH en 2019 et de 47 EH en 2022. Il existe plusieurs explications possibles à cette variation importante qui devrait rester exceptionnelle :

- soit un « dépotage » frauduleux dans les jours précédents le contrôle de la charge polluante : la CCPA a déjà relevé plusieurs cas de surcharges vraisemblablement liées à des rejets non autorisés dans le réseau d'assainissement ;
- soit un contrôle réalisé juste après la campagne de vérification des canalisations. Cette vérification nécessite un curage des canalisations et peut entraîner une augmentation du niveau de polluant en entrée de station.

Le débit de référence pour les exercices 2020, 2021 et 2022 pris en considération pour l'analyse de la conformité nationale et locale était de 60 m³/j.

Le système d'assainissement de Chevinay a donc été jugé de nouveau **non conforme en 2022** par les services de la préfecture. A noter que ce système n'est pas conforme depuis plusieurs années, il n'est pas adapté au milieu récepteur.

II.5.1. Analyse de la conformité en équipements du système de traitement

Une station de traitement des eaux usées est conforme en équipement aux exigences nationales sur l'année contrôlée, dès lors qu'elle dispose, au 31 décembre, de tous les équipements nécessaires pour atteindre les niveaux de traitement requis au titre de l'arrêté ministériel du 21/07/2015. Une station de traitement des eaux usées est non conforme en équipement aux exigences nationales lorsqu'elle non conforme en performance 3 années consécutives.

La station de Chevinay ne dispose pas des équipements nécessaires pour atteindre les niveaux de traitement requis au titre de l'Arrêté du 21/07/2015.

II.5.2. Analyse de la conformité en performance du système de traitement

Les systèmes d'assainissement collectif doivent permettre la collecte, le transport et le traitement avant évacuation, des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement, sans porter atteinte à la salubrité publique, à l'état des eaux et, le cas échéant, aux éventuels usages sensibles.

Afin d'être conforme aux exigences nationales, le système d'assainissement doit :

- permettre le traitement des effluents collectés par l'agglomération d'assainissement ;
- traiter conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 les flux collectés pour un débit entrant inférieur au débit de référence de la station de traitement ;
- respecter les exigences de l'autosurveillance.

La station de Chevinay étant non conforme en équipement, elle est de facto non conforme en performances.

II.5.3. Analyse de la conformité du système de traitement aux prescriptions locales

Les données d'autosurveillance montrent que les équipements et performances de la station ont été non conformes aux prescriptions locales. La station n'est pas adaptée au milieu récepteur, le ruisseau du Plainet.

Les résultats de l'autosurveillance de 2022 montrent une amélioration par rapport aux données de 2021. Les travaux entrepris par la CCPA depuis 2 années (détaillés ci-après) ont porté leurs fruits. Cependant, l'impact sur le milieu reste le même, notamment pour les paramètres azote Kjeldahl (5.3 mg/l en 2013 contre 25.70 mg/l en 2022) et phosphore (6.62 mg/l en 2013 contre 7.95 mg/l en 2022).

Aussi, même si la station d'épuration semble disposer d'une capacité résiduelle permettant d'absorber les charges supplémentaires liées au développement du PLU de Chevinay, **ses capacités épuratoires ne permettent pas de traiter de nouveaux rejets d'eaux usées sans compromettre l'intégrité du milieu récepteur.**

Cette station d'épuration, étant sous le coup d'un rapport de manquement administratif, doit faire l'objet de travaux afin de permettre un retour à la normale, à la conformité réglementaire.

II.6. Diagnostic périodique du système et programme de travaux

Afin de pallier les dysfonctionnements constatés sur ce système, la CCPA a :

- 1- lancé un diagnostic périodique sur l'ensemble du système (station et réseaux) ;
- 2- entrepris des travaux d'amélioration de la station.

II.6.1. Travaux réalisés sur la station de traitement des eaux usées

En 2021, la CCPA a fait vidanger l'ensemble du digesteur et a remplacé la coupole. Le montant de ces travaux s'est élevé à 16 560 € TTC.

En 2022, le massif de pouzzolane a été complètement changé pour un volume total de 60 mètres cubes. Le coût de ces travaux était de 18 764 € TTC.

Les photos, page suivante, illustrent ces premiers travaux de mise aux normes de la station.

Travaux sur le décanteur – digesteur :



Vétusté du décanteur-digesteur : vidange et remise à neuf de la coupole en inox

Travaux sur le massif de pouzzolane :



Massif de la pouzzolane complètement colmaté

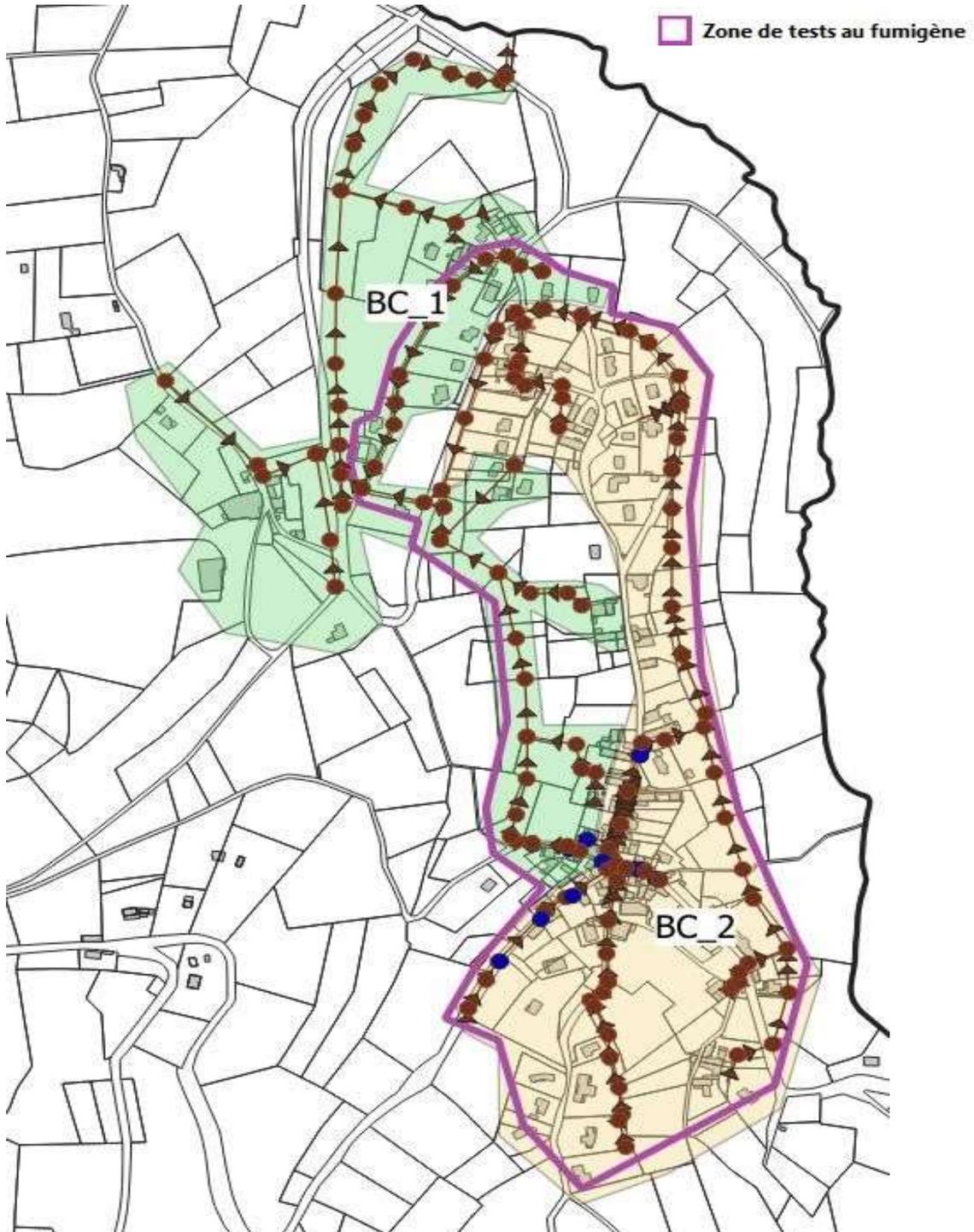




II.6.2. Diagnostic périodique

Ce diagnostic réalisé par le bureau d'études IRH, entre 2020 et 2022, a mis en évidence la présence d'eaux claires parasites permanentes dans le système ainsi que des mauvais raccordements de surfaces actives sur le réseau d'eaux usées strictes de la commune (test fumée, ITV, campagnes de mesures temps sec et temps de pluie).

Le plan ci-après permet de localiser les différents bassins et sous bassins de collecte étudiés pour la commune de Chevinay :



Les principales conclusions de cette étude ont permis de mettre en évidence les points suivants :

Par temps sec :

- Les **entrées d'Eaux Claires Parasites Permanentes** représentent environ 18 % du débit total, (soit 6,6 m³/j). L'apport majoritaire des ECPP provient du bassin de collecte 2 (BC2).
- Lors des mesures, la station d'épuration de Chevinay était en sous charge hydraulique en temps sec et en surcharge hydraulique après un événement pluvieux. De même, elle était en surcharge polluante pour certains indicateurs et en sous-charge polluante pour d'autres.
- Le **volume déversé au milieu naturel en temps sec était de 8m³/j**. Il correspond au DO en entrée de station d'épuration et au trop-plein du poste de relevage situé dans la STEU. Nous avons constaté que **le trop-plein du poste de relevage déversait régulièrement en temps sec**.

Par temps de pluie :

- Des déversements au milieu naturel sont observés pour des **pluies de période de retour inférieure à 1 mois (à partir de pluies hebdomadaires)**. Ces déversements comprennent à la fois le déversoir en entrée de station et le trop-plein de poste de relevage. Il n'est donc pas possible de déterminer la fréquence de déversement du DO.
- Bien que les réseaux soient séparatifs, le bassin de collecte 2 véhicule une part importante d'eaux claires parasites météoriques, avec **86% des surfaces actives totales de la commune**.

Investigations complémentaires :

- Des inspections nocturnes ont permis d'identifier les tronçons qui apportent le plus d'Eaux Claires Parasites Permanentes (ECPP). Pour localiser plus précisément les entrées d'ECPP, la réalisation de **883 ml d'inspection télévisée a été mise en œuvre**.
- L'analyse des mesures en temps de pluie a permis d'identifier les bassins de collecte qui apportent le plus d'Eaux Claires Parasites Météoriques (ECPM). Pour localiser plus précisément les entrées d'ECPM, la réalisation des **tests à la fumée a été conduite sur 2 276 ml de réseaux séparatifs eaux usées** (bassin de collecte 2). Ce linéaire correspond à 50 % du total de linéaire de la commune.

D'une part, ces investigations complémentaires, associées aux campagnes de mesures et aux inspections nocturnes permettent de donner un avis sur la capacité des réseaux à collecter et transporter les effluents (actuels et futurs) décrits dans le paragraphe ci-après, et ont également permis de mettre en œuvre un programme d'actions, pour revenir à un état de conformité de l'ensemble du système (réseaux et station), d'autre part.

A) Capacité des réseaux à collecter les effluents actuels et futurs

Les conclusions du diagnostic périodique confié à IRH en 2020, montrent que les antennes composant les réseaux de collecte et de transport des eaux usées de Chevinay disposent de diamètres et de pentes suffisantes pour accueillir les rejets des futures habitations projetées, notamment, dans les OAP du nouveau PLU et des zones « U ».

B) Programme de travaux

L'analyse approfondie des éléments du diagnostic a permis de définir une série d'actions pouvant être réalisées sur l'ensemble du territoire étudié afin de répondre au mieux aux différentes problématiques observées ainsi qu'aux différents objectifs fixés.

Quatre objectifs généraux de gestion de l'assainissement ont été définis, permettant de répondre aux enjeux présentés précédemment et à l'amélioration du fonctionnement des systèmes d'assainissement collectif.

Ces objectifs sont listés ci-après et sont détaillés par chacune des actions.

Objectifs généraux
Protection du milieu récepteur
Élimination des eaux claires parasites de temps sec
Amélioration du fonctionnement du réseau par temps de pluie
Amélioration de l'état structurel des réseaux

Les cinq phases du diagnostic périodique réalisées par IRH pourront être mises à disposition du commissaire enquêteur en charge du dossier.

Seule la synthèse des fiches actions est annoncée ci-après (avec son planning prévisionnel de mise en œuvre). La carte permettant de localiser les travaux à entreprendre est annexée au présent dossier (annexe 8) :

Proposition de travaux	Secteur	Aménagements proposés	Prix HT	Priorité	Années des travaux
A : Etat structurel du réseau	Tronçon 1 : Chemin des Rosiers de Provins	Curage / Réhabilitation / Changement de collecteur	11 385 €	2	2024
	Tronçon 2 : Route de la Croix de Crécy	Curage / Réhabilitation / Changement de collecteur	16 445 €	2	2024
	Tronçon 3 : Route de Saint-Pierre	Curage / Changement de collecteur	4 715 €	2	2024
	Tronçon 4 : Rue du Crêt de la Roche	Curage / Réhabilitation / Changement de collecteur	2 645 €	2	2024
B : Dévoisement des eaux pluviales	Chevinay	Reprise des grilles publiques	6 000 €	1	Hors compétence CCPA
	Chevinay	Reprise des branchements particuliers	9 000 €	1	Hors compétence CCPA
C : Accessibilité du réseau	Chevinay	Accessibilisation des regards	2 000 €	3	2023

D : Etat structurel des regards	Chevinay	Reprise des défauts des regards	4 000 €	3	2023
E : Protection du milieu récepteur	STEU	Déplacement du rejet de la STEU	37 000 €	1	2023
	STEU	Renouvellement des pompes	4 000 €	1	2023
TOTAL			97 190 €	-	

Le coût des travaux proposés sur le réseau d’assainissement de Chevinay est d’environ 90 000 €HT pour la partie publique et de 9 000 €HT pour la partie privée.

La réalisation de l’ensemble des travaux (publics et privés) sur les réseaux permettra de supprimer environ 968 m² de surface active et 4,56 m³/j d’ECPP.

La CCPA espère donc un retour à la normale d’ici 2024-2025, à la suite de la mise en œuvre des premières actions liées à la protection du milieu récepteur.

Le déplacement du point de rejet de la station de Chevinay a été confié au bureau d’études SINBIO en mai 2023. Les négociations avec les propriétaires riverains sont en cours. Les levés topographiques et les essais géotechniques seront engagés entre juin et juillet 2023. Les travaux de déplacement du point de rejet seront gérés via un porter à connaissance qui sera déposé à destination des services de l’Etat. Les travaux devraient être lancés d’ici la fin de l’année 2023.

Des bilans 24h seront réalisés sur le premier trimestre 2024 pour juger de l’effet des travaux afin d’informer les services de l’Etat en charge de la police de l’eau et le Maire de la commune de Chevinay.

Les résultats du bilan 24heures réalisés au mois de mars 2023 sont conformes à la réglementation. Des mesures dans le milieu récepteur vont être engagées à l’été 2023 pour analyser l’impact du rejet de la station sur le ruisseau du Plainet mais aussi sur celui de la Tourette (émissaire du Plainet). Ces dernières ont fait l’objet d’une demande de modification du planning d’autosurveillance auprès de la police de l’eau. Les données seront communiquées à la commune de Chevinay au fur et à mesure de leur réalisation.

III. ETAT DES LIEUX DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

La CCPA a voté la prise de la compétence assainissement non collectif en lieu et place de ses communes membre par délibération du 4 novembre 2004. Le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) a été mis en place afin d'assurer le contrôle réglementaire des installations d'assainissement non collectif présentes sur le territoire.

III.1. Définition d'une installation d'assainissement non collectif

Une installation d'assainissement non collectif est une installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles **non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées**.

Les installations d'assainissement non collectif sont réparties en deux grandes familles :

- Les filières dites « **traditionnelles** » qui utilisent le sol en place ou un sol reconstitué pour assurer le traitement des eaux usées (épandage à faible profondeur, filtre à sable vertical drainé ou non drainé...) ;
- Depuis 2009, de nouvelles filières de traitement ayant obtenu l'agrément des ministères en charge de la santé et de l'écologie peuvent également être installées. Ces filières, dites « **agréées** », n'utilisent pas le sol pour assurer le traitement des eaux usées et sont plus compactes que les filières traditionnelles. Elles comprennent :
 - Filtre compact (média filtrant à base de fragments de coco, zéolite, Xylit...),
 - Filtre planté (roseaux...),
 - Microstation à culture libre (boues activées) ;
 - Microstation à culture fixée immergée.

Concernant l'évacuation des eaux traitées, la réglementation (arrêté « prescriptions techniques » du 7 septembre 2009 modifié) prévoit qu'elles doivent être en priorité évacuées par le sol en place afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si la perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h. Si cette condition n'est pas respectée, les eaux usées traitées sont drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur ; il appartient au pétitionnaire de démontrer, par une étude particulière, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

Il est rappelé que le classement d'un secteur en zone d'assainissement collectif ne peut avoir pour effet d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions est antérieure à la date de desserte de la parcelle par le réseau public de collecte des eaux usées.

III.2. Contrôle obligatoire des installations

L'article L.2224-8-III dispose :

Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif.

[...]

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans.

Elles peuvent assurer, avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation de tout ou partie d'une installation d'assainissement non collectif.

Cette mission de contrôle confiée au SPANC est exercée à plusieurs étapes :

- Pour les installations neuves ou à réhabiliter, un examen préalable de conception et une vérification de l'exécution en application de l'arrêté « prescriptions techniques » du 7 septembre 2009 modifié :
- Contrôle de conception et d'implantation, afin de s'assurer que le projet d'assainissement est en adéquation avec les caractéristiques du terrain (nature du sol, pente...) et la capacité d'accueil de l'immeuble.
- Contrôle de réalisation, avant remblaiement des ouvrages afin de vérifier le respect du projet validé par el SPANC et de s'assurer que les travaux ont été réalisés conformément à la réglementation applicable et aux règles de l'Art (norme AFNOR DTU Xp 64.1 d'Août 2013).
- Pour les autres installations, contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien réalisé en application de l'arrêté « contrôle » du 27 avril 2012 : cette visite permet de s'assurer que l'installation n'est pas à l'origine de pollutions et /ou de problèmes de salubrité publique. La fréquence de contrôle est définie au règlement de service. Elle est actuellement de 6 ans.
- En cas de vente immobilière, un rapport de contrôlé réalisé par le SPANC et daté de moins de 3 ans, doit être joint au dossier de diagnostics techniques en application de l'article L.271-4 du Code de la construction et de l'habitat.

L'ensemble des contrôles est l'occasion d'informer et de conseiller l'utilisateur.

L'entretien des installations :

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet, de manière à assurer leur bon fonctionnement et leur bon état.

La plaquette d'information réalisée par la CCPA, qui regroupe des conseils d'utilisation et maintenance, est fournie en annexe (annexe n°4).

Pour les filières agréées, il convient de se référer aux préconisations formulées dans les guides d'utilisation établis par les fabricants. Ce guide doit être remis par l'installateur à l'issue des travaux (guides disponibles en téléchargement sur le portail de l'assainissement non collectif <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/agrement-des-dispositifs-de-traitement-r92.html>)

III.3. Caractéristiques des installations sur le territoire communal

Au 1^{er} janvier 2023, **119 installations d'assainissement non collectif** étaient recensées sur la commune de Chevinay.

Les secteurs Chevinay actuellement les plus concernés sont les hameaux Les Bonnetières, le Burdel, La Croix de Crécy, Le Pailleron, Les Pitavaux, Les Verchères, et les secteurs de Chantemerle, Le Châtel, Le Soupât.

Une campagne de contrôle périodique de ces installations d'assainissement a été menée en 2019. Il en résulte que :

- **34** sont conformes à l'actuelle législation et ne présentent pas de défauts (A) ;
- **61** ne sont pas conformes à la législation en vigueur mais n'induisent aucun risque pour la santé des personnes ni de risques avérés de pollution de l'environnement (B) ;
- **2** installations présentent un défaut de structure ou de fermeture pouvant présenter un danger pour la sécurité des personnes (C) ;
- **20** installations induisent des risques importants pour la salubrité publique ou un risque environnemental avéré (D) ;
- **2** habitations non raccordables à un réseau de collecte des eaux usées ne sont pas équipées d'une installation d'assainissement non collectif (E).

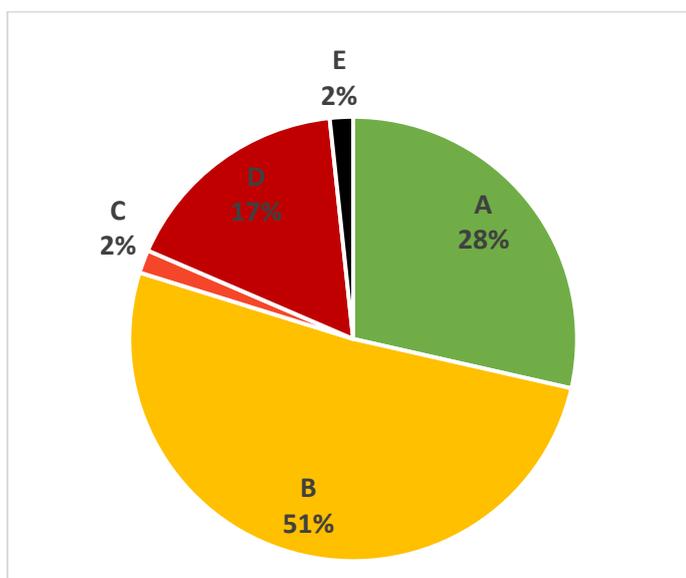


Figure 6. Conformité des installations d'assainissement non collectif

Le **taux de conformité**¹ des installations d'assainissement non collectif (indicateur réglementaire devant figurer dans le rapport annuel sur le prix et la qualité du service) **s'élève à 79,8 %**.

¹ Il s'agit du nombre d'installations contrôlées jugées conformes ou ayant fait l'objet d'une mise en conformité + nombre d'installations jugées non conformes mais ne présentant pas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement) / Nombre total d'installations contrôlées depuis la création du service x 100.

III.4. Faisabilité de l'assainissement non collectif

L'essentiel du potentiel de nouveaux logements prévus dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme est concentré dans le secteur raccordable au réseau d'assainissement collectif.

Le nombre d'habitations en assainissement non collectif supplémentaire est limité à quatre changements de destination en zone agricole (parcelle AB 34 au lieu-dit Le Martinet ; parcelle AI 112 au lieu-dit Le Burdel ; parcelle AK 92 au lieu-dit le Pailleron ; parcelle AI 153 au lieu-dit Le Pitavaux).

III.4.1. *Aptitude des sols à l'assainissement non collectif*

Dans le cadre de l'élaboration du zonage d'assainissement de 2007, le cabinet C²i - Conseil, Conception, Ingénierie avait réalisé des sondages dont la localisation figure sur la carte présentée en annexe 5.

- 9 sondages pédologiques à la pelle à une profondeur de 2 m maximum afin de rendre compte de l'homogénéité des sols et réaliser une approche des contraintes des sols en profondeur, notamment l'hydromorphie, la profondeur et la nature du substratum. Les résultats de ces sondages figurent en anexe 5. Ils ont mis en évidence la présence du substratum rocheux sur l'ensemble de la Commune, mais à des profondeurs et dans des états d'altération variables. Sur certains secteurs (Le Châtel, Les Bonnetières), le toit du rocher affleure alors que les autres secteurs présentent des sols généralement limoneux.
- 11 sondages à la tarière et tests de perméabilité à des profondeurs de l'ordre de 0,70 m (profondeur de l'épandage ou d'infiltration des eaux traitées), le 25 janvier 2006 par temps froid et humide. Les résultats figurent dans le tableau ci-après. Les résultats des tests de percolation sont présentés ci-après :

Zone d'investigation	N° du sondage	N° parcelle	Nature des matériaux	K perméabilité apparente (mm/h)
LE COMBET	T1	67	Limon, quelques cailloux	11
LE COMBET	T2	80	Sol gorgé d'eau Terrain marécageux	0
LE CHATEL	T3	269	Limon, quelques cailloux	14
PITAVAU	T4	164	Limon, quelques cailloux	12
BURDEL	T5	23	Limon compact, graveleux	44
BURDEL	T6	89	Limon graveleux	30
BURDEL	T7	324	Limon fin	37
LES BONNETIERES	T8	211	Rocher à -35 cm	16
LE PAILLERON	T9	53	Limon argileux, eau au fond	15
LE PAILLERON	T10	69	Limon, quelques cailloux	Parcelle drainée : mesure faussée
LES VERCHERES	T11	103	Limon surmontant la roche altérée à -60 cm	58

Cette étude, réalisée avant l'évolution de la réglementation autorisant les filières agréées (c'est-à-dire n'utilisant pas le sol en place ou un sol reconstitué pour le traitement des eaux), concluait à classer l'ensemble des secteurs étudiés en zone d'aptitude moyenne à nulle des sols à l'épandage souterrain.

Ainsi, plusieurs installations d'assainissement sont envisageables :

- fosse toutes eaux + filtre à sable vertical drainé ou non drainé selon profondeur du rocher altéré,

- fosse toutes eaux + tranchées d'épandage à faible profondeur (longueur des tranchées selon perméabilité). Les tranchées d'épandage sont proscrites lorsque la pente du terrain est supérieure à 10% (NF DTU 64-1 d'août 2013) ;
- filière agréée (filtre compact, filtre planté, microstation) notamment pour les parcelles ayant peu de terrain disponible.

Les tests de perméabilité indiquent que l'évacuation des effluents est envisageable, à faible profondeur, dans le sol en place. Pour rappel, les eaux usées traitées doivent être infiltrées à la parcelle lorsque le sol en place présente une perméabilité supérieure à 10 mm/h (arrêté prescriptions techniques du 7 septembre 2009 modifié). Pour les parcelles où les sols ne permettraient pas l'évacuation des effluents, les eaux usées traitées devront être rejetées au milieu hydraulique superficiel. En l'absence de cours d'eau en limite de parcelle, le rejet se fera sous conditions et sous réserve d'autorisation dans un fossé (ou, s'il existe, dans un réseau de collecte des eaux pluviales).

Il est à noter que l'analyse ci-dessus est basée sur l'interprétation des données au droit des points d'observation et donne des indications globales sur les filières d'assainissement envisageables sur le territoire communal, et non à l'échelle parcellaire. Chaque parcelle peut présenter des contraintes spécifiques (sol, pente, superficie...).

III.4.2. Etude à la parcelle

La configuration du terrain et la nature du sol sont des facteurs clés dans le choix de la filière d'assainissement à mettre en place. Aussi, **la CCPA a rendu obligatoire les études de définition de filière d'assainissement non collectif à la parcelle** pour tout projet de réalisation nouvelle ou de réhabilitation d'installations d'assainissement non collectif. Cette étude comprend notamment :

- Une évaluation des contraintes de la parcelle (pente, aménagement du terrain, présence de points d'eau et leurs usages, présence d'exutoires superficiels...) ;
- Des sondages à l'emplacement susceptible de recevoir l'installation d'assainissement afin de déterminer l'aptitude du sol à l'épuration et à l'infiltration superficielle d'eaux usées traitées (structure du sol en place, épaisseur, traces d'hydromorphie, profondeur du substratum rocheux...) ;
- Une évaluation de la perméabilité par la mise en œuvre d'essais d'infiltration.

Ces études à la parcelle permettront la mise en œuvre d'un dispositif adapté chez le particulier.

III.4.3. Particularité de la commune : le risque minier

Dans le rapport de présentation de la révision générale du PLU de Chevinay (pages 56 et 57), on peut lire ceci :

« La commune de Chevinay est concernée par l'ancienne concession de mines de pyrite de SAIN BEL dont le titre minier toujours valide a été octroyé à la COMPAGNIE INDUSTRIELLE ET MINIERE (CIM – intégrée depuis à Rhodia Chimie, sa maison mère) pour laquelle la procédure d'arrêt des travaux est arrivée à son terme (arrêté préfectoral de second donné acte du 23 février 2021). En l'état actuel de nos connaissances, le territoire de cette commune est impacté par d'anciens travaux miniers.

Afin d'examiner les désordres potentiels liés à ces travaux miniers et de délimiter les zones exposées à des phénomènes potentiellement dangereux, une étude d'évaluation détaillée des aléas miniers

concernant ces communes a été réalisée par Géodéris, expert de l'administration pour l'après-mines (étude Géodéris S20008/42DE-08RHA2230 du 28/03/08).

Il ressort de cette étude que la commune est concernée par les aléas suivants :

- 2 petites zones d'aléas « d'effondrement localisé » de niveau faible,*
- une petite zone d'aléa « instabilité de pente » d'intensité faible.*

Les secteurs soumis au risque minier doivent être exclus de l'urbanisation... ».

Les 4 parcelles concernées par les changements de destination ne sont pas concernées par ces aléas.

IV. ETAT DES LIEUX DE LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

IV.1. Description générale du réseau public de collecte des eaux pluviales

Comme indiqué précédemment, la commune de Chevinay est dotée de deux principales antennes de réseaux séparatifs de collecte (4,5 km de réseaux de collecte des eaux usées et 0,7 km de réseaux de collecte des eaux pluviales) situés dans les secteurs du Bourg et du Micollet. Ces réseaux d'eaux pluviales comportent deux exutoires : le premier exutoire se situe au chemin du Lavoir (la canalisation se jette dans un fossé qui rejoint le ruisseau Le Combet), le second exutoire se rejette dans le ruisseau du Plainet.

La réglementation ne prévoit pas d'obligation de raccordement d'une construction (existante ou future) à un réseau public d'eaux pluviales, ni d'obligation de desserte des terrains constructibles par un réseau public. **La création d'un réseau public de collecte des eaux pluviales n'est pas obligatoire.**

IV.2. Gestion des écoulements entre terrains voisins

L'évacuation et l'éventuel traitement des eaux pluviales tombées sur un terrain sont de la responsabilité du propriétaire. Le Code civil (articles 640, 641, 681) institue des servitudes de droit privé destinées à régler les problèmes d'écoulement des eaux pluviales entre terrains voisins :

- Le propriétaire d'un terrain situé en contrebas ne peut s'opposer à recevoir les eaux pluviales provenant des fonds supérieurs « qui en découlent naturellement » ;
- Le propriétaire du fonds supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude naturelle d'écoulement du fonds inférieur. Dans le cas contraire, une indemnité est due au propriétaire du fonds inférieur ;
- Les eaux de pluie tombées sur le toit d'une construction ne doivent pas s'écouler sur un terrain voisin.

IV.3. Zonage pluvial

Le zonage pluvial, défini à l'article L.2224-10 du CGCT, permet d'assurer la maîtrise des ruissellements et la prévention des milieux aquatiques par temps de pluie. Il fixe des prescriptions relatives à la gestion pluviales (aspects quantitatifs comme la limitation de rejet à la parcelle, aspects qualitatifs).

La commune de Chevinay ne dispose pas de zonage pluvial.

Le zonage pluvial peut être élaboré :

- Soit dans une démarche spécifique : projet de zonage (délimitation des zones et notice justifiant le zonage envisagé) soumis à enquête publique, puis à approbation ;
- Soit dans le cadre de l'élaboration ou de la révision d'un PLU, en associant les collectivités compétentes, conformément à l'article L.151-24 du code de l'urbanisme qui prévoit que « le règlement peut délimiter les zones mentionnées à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales concernant l'assainissement et les eaux pluviales ». Dans ce cas, il est possible de soumettre les deux démarches à une enquête publique conjointe.

La Communauté de communes du Pays de L'Arbresle (CCPA), qui exerce la compétence gestion des eaux pluviales urbaines en lieu et place de ses communes membres, a lancé un schéma directeur de gestion des eaux pluviales sur l'ensemble de son territoire.

Le schéma directeur de gestion des eaux pluviales est un document de gestion et de programmation : il vise à définir une stratégie de gestion des eaux pluviales à l'échelle de la CCPA et de programmer les travaux associés, après étude du fonctionnement hydraulique du territoire, du développement de l'urbanisation et identification des enjeux en matière d'eaux pluviales. **Cette étude se conclura par la réalisation d'un zonage eaux pluviales.**

Ce zonage devra ensuite être approuvé par l'ensemble des communes membres pour le rendre opposable aux tiers.

En l'absence de zonage pluvial, les préconisations du plan de prévention des risques naturels d'inondations (PPRNI) Brévenne Turdine s'appliquent.

IV.4. Principes de gestion des eaux pluviales

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués) sont de la responsabilité et à la charge exclusive du demandeur qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain. Dans l'attente de l'approbation du zonage pluvial, les principes ci-après devront être respectés.

IV.4.1. Ne pas aggraver les conditions d'écoulement des eaux pluviales

Les conditions d'écoulement des eaux pluviales en aval des nouveaux aménagements ne devront pas être aggravées. Il s'agit de limiter au maximum l'imperméabilisation des sols et de compenser toute augmentation du ruissellement induite par de nouvelles surfaces imperméabilisées.

IV.4.2. Gérer in-situ les eaux pluviales

L'infiltration des eaux pluviales sur l'unité foncière doit systématiquement être la première solution recherchée.

Les techniques de gestion alternative des eaux pluviales (c'est-à-dire privilégiant l'infiltration et le stockage de ces eaux au plus près de là où elles tombent) seront privilégiées pour atteindre cet objectif (maintien d'espaces verts, écoulement des eaux pluviales dans des noues, emploi de revêtements poreux, chaussées réservoir, etc.). Les stationnements devront être perméables.



Exemple de noue



Stationnement perméable

L'analyse de la texture des sols sur le territoire de la CCPA, effectuée à partir de la carte des sols de la France disponible sur le Géoportail, met en évidence des sols à dominance limoneux sur le territoire communal, donc moyennement perméables.

Dans le cas où le pétitionnaire démontre l'impossibilité d'infiltrer l'ensemble des eaux à la parcelle (des essais d'infiltration sont nécessaires), un rejet à débit limité vers un exutoire pourra être accepté, selon les prescriptions du PPRNI.

L'excédent de rejet qui ne peut être infiltré sera préférentiellement dirigé vers le milieu naturel (cours d'eau...). Le rejet dans les réseaux de collecte des eaux pluviales, lorsqu'ils existent, ou à défaut au réseau unitaire* (collectant à la fois des eaux usées et des eaux pluviales) est soumis à l'accord préalable du gestionnaire du réseau, et est se fera dans la limite de leur capacité ou acceptabilité, tant du point de vue quantitatif que qualitatif.

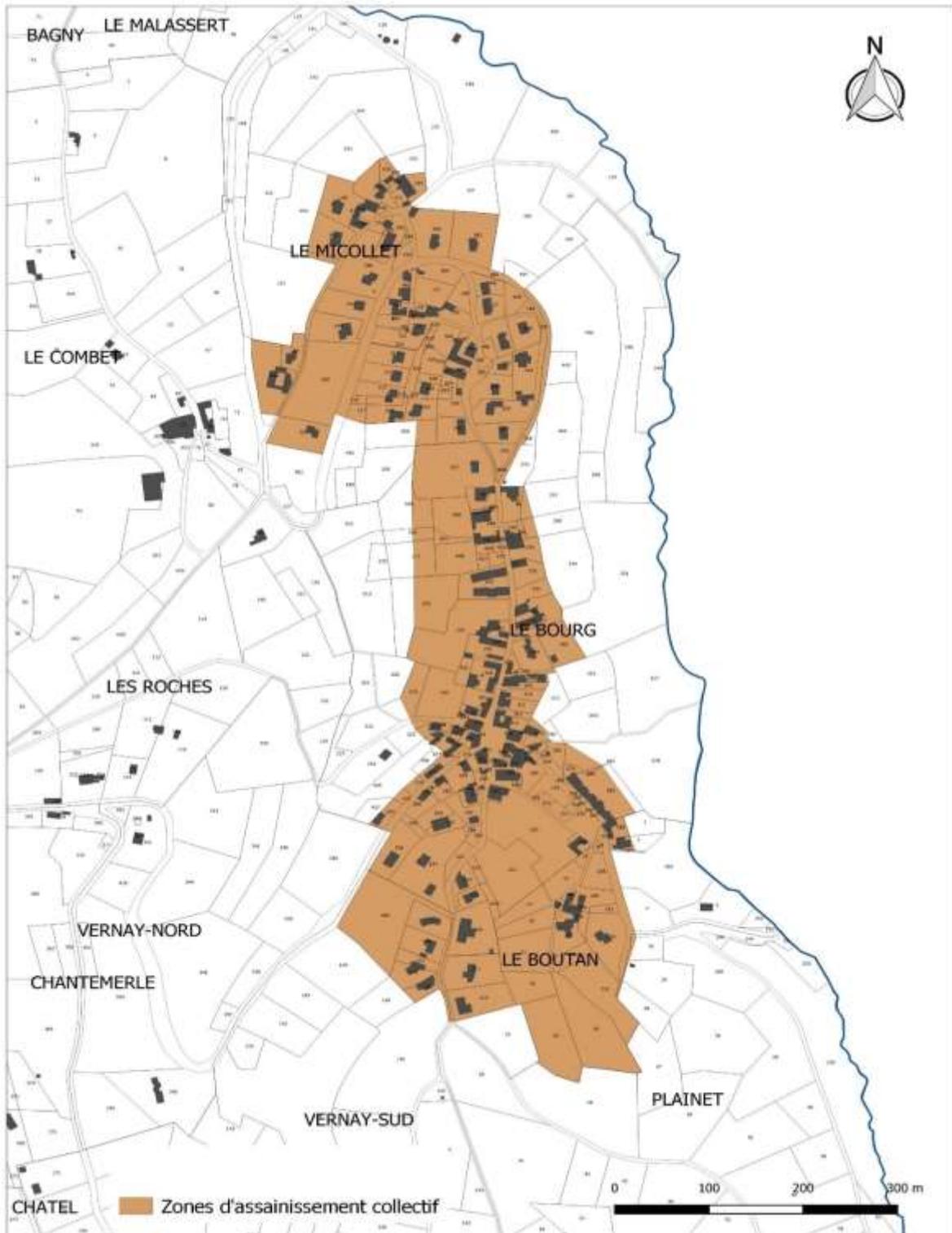
Le gestionnaire du réseau pourra exiger de limiter le rejet à un débit défini.

**A noter que la commune de Chevinay n'est pas équipée de réseaux dits « unitaires ». En cas d'incapacités listées ci-avant, le raccordement des eaux pluviales sera strictement interdit dans le réseau d'eaux usées strictes de la CCPA.*

V. ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

V.1. Zonage d'assainissement actuellement en vigueur pour Chevinay

La commune de Chevinay dispose d'un zonage d'assainissement des eaux usées datant de 2007. Ce zonage doit être révisé afin de prendre en compte les zones U du PLU de Chevinay en cours de révision générale. L'enveloppe du zonage actuel de l'assainissement de Chevinay doit donc être comparée à la nouvelle enveloppe projetée qui sera cohérente avec les préconisations des « zones U ou AU » du nouveau PLU de la commune.



V.2. Adéquations entre zonage d'assainissement et développement des sites à enjeux du PLU de Chevinay

Dans le rapport de présentation de la révision générale du PLU (partie « justifications »), il est précisé que l'ouverture des zones AU sera conditionnée à un retour à la conformité de la station de traitement des eaux usées de la commune.

La CCPA, consciente de cette problématique, a engagé des études et des travaux sur la station et ses réseaux depuis 3 ans. Ce programme de travaux va se poursuivre jusqu'à un retour à la conformité du système d'assainissement de Chevinay.

Toutes les zones « U » prévues dans la révision générale du PLU de Chevinay sont intégrées dans la nouvelle enveloppe du zonage d'assainissement présenté en annexe 3 du présent rapport. Une enquête parcellaire a été réalisée, afin de faciliter la lecture des modifications : la liste des parcelles ajoutées ou supprimées avec le motif est présentée en annexe n°7 du présent rapport.

VI. PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS POUR LES ZONES À URBANISER

VI.1. Prescriptions

Pour les secteurs situés dans le zonage d'assainissement collectif

VI.1.1. Remarque générale : système d'assainissement non conforme

Depuis le début du mandat, la CCPA a intégré dans son programme pluriannuel d'investissements les travaux de mise en conformité du système d'assainissement. Dans l'attente de cette mise en conformité, le Maire peut accorder une autorisation d'urbanisme relative à une parcelle située au droit du réseau d'assainissement en autorisant un assainissement autonome sous réserve de l'aptitude des sols. Le pétitionnaire aura l'obligation de se raccorder au réseau d'assainissement dès sa mise en conformité. A noter que le Maire peut accorder une dérogation de 10 ans à ce raccordement à compter de l'octroi de l'autorisation d'urbanisme.

VI.1.2. Réception des réseaux

En cas de souhait émis par la commune de réceptionner les voiries intégrées à ces OAP, la CCPA se réserve le droit de ne pas réceptionner les réseaux (eaux usées EU et eaux pluviales EP) placés sous lesdites voiries, au même titre que les ouvrages de gestion des eaux pluviales (bassin, noues, etc...), si ces derniers ne répondent pas au cahier des charges de la CCPA. En effet, la réception des réseaux et ouvrages est soumise à étude (fourniture d'OPR : Opérations Préalables à la Réception complètes et conformes). Les OPR portent sur les inspections télévisées de tous les réseaux (EU et EP) et de tous les branchements ; des tests de compactage (1 par tronçon et 1 tous les 3 regards de visite et 1 tous les 3 branchements) et des tests d'étanchéité (à l'air ou à l'eau) sur la totalité des ouvrages.

VI.1.3. Piscines

Le déversement des eaux de vidange de piscine dans le réseau d'assainissement est interdit.

Le déversement des eaux de vidange de piscine est interdit dans les fossés et sur les voiries » ; « le déversement des eaux de vidange de piscine doit être prioritairement traité par infiltration à la parcelle. Si le terrain n'accepte pas l'infiltration, le déversement est autorisé dans le réseau d'eaux pluviales (après accord du gestionnaire) et les puits perdus dans le strict respect des conditions autorisées par le règlement de service de la CCPA ».

Toutefois, les eaux de lavage des filtres et de pédiluves ne doivent pas être renvoyées au réseau EP ni dans les fossés mais doivent être dirigées dans les réseaux d'eaux usées strictes.

VI.1.4. OAP 2 : « Route de Saint Pierre » et OAP 3 « Jardin du Vallon 2 »

La canalisation d'assainissement d'eaux usées strictes passe en servitude de tréfonds sur ces deux OAP. Vis-à-vis des servitudes de tréfonds voici les prescriptions qui devront être respectées : « **la CCPA attire l'attention sur le fait qu'une canalisation publique se situe sur la ou les parcelles du projet.** Toutes canalisations publiques d'assainissement ou d'eaux pluviales posées hors voiries sur une parcelle privée et vouée à le rester, doit pouvoir être accessible pour des interventions ultérieures de maintenance ou de réparations. **En cas de dévoiement de la canalisation publique, les travaux et les OPR (Opérations Préalables à la Réception), seront à la charge du Pétitionnaire. Il sera alors nécessaire de contacter le service assainissement de la CCPA afin d'en obtenir l'autorisation et les prescriptions techniques.** ». Par ailleurs, les recommandations relatives aux servitudes de tréfonds détaillées ci-après devront être respectées.

VI.2. Recommandations

VI.2.1. *Servitudes de tréfonds*

Les réseaux (eaux usées EU et eaux pluviales EP) qui seront implantés sur des parcelles privées devraient faire l'objet de signature de servitudes de tréfonds avec les différents propriétaires pour acter à la fois leurs implantations, mais surtout les prescriptions qui en découlent. En cas de réception des réseaux EU et EP par la CCPA, cette recommandation prendrait alors la forme d'une prescription : interdiction de construire, de planter dans une bande de 1.5 de part et d'autre de la génératrice des conduites EU et EP. Le libre accès à la conduite doit être maintenu sur la parcelle qui subit la servitude de tréfonds afin de laisser le passage aux engins de chantier.

VI.2.2. *Assainissement non collectif (zone A/N)*

En l'absence de réseau public d'assainissement, tout projet doit comporter un dispositif d'assainissement autonome **conforme aux prescriptions techniques et réglementaires en vigueur**. L'élimination de l'effluent épuré doit être adaptée à la nature géologique et à la topographie du terrain. *Une étude de définition de filière devra être réalisée conformément au règlement du service public d'assainissement non collectif (SPANC) et soumise au contrôle préalable du SPANC*. L'évacuation des eaux usées non traitées dans les rivières, fossés ou réseaux d'eaux pluviales est interdite.

VI.2.3. *Eaux Pluviales*

L'infiltration des eaux pluviales devra systématiquement être recherchée. Si une étude pédologique démontre l'impossibilité d'infiltrer, un rejet à débit limité pourra être accepté selon les prescriptions du PPRNI.

Quelle que soit la localisation d'un projet de construction dans l'emprise de la commune, la première solution à étudier pour la gestion des eaux pluviales doit être l'infiltration. Le rejet dans le réseau de collecte des eaux pluviales ne doit être mis en œuvre que si, et seulement si, aucune autre solution n'est possible (infiltration, rejet au milieu naturel...). Le rejet dans le réseau d'eaux pluviales est soumis à l'accord préalable du gestionnaire de ce réseau.

Les stationnements devront être perméables.

Remarques concernant les OAP :

Pour l'OAP 1 Clos Martinon : Le réseau présent sur la route départementale change de diamètre régulièrement entre le 200 et le 300. Il est donc sous-dimensionné d'autant plus si des surfaces supplémentaires doivent y être raccordées. Imposer dans l'OAP un débit de fuite réparti vers les deux réseaux EP situés vers l'église (1L/s) et route de St Pierre (1L/s) si impossibilité d'infiltrer démontrée par une étude. Raccordement à la charge de l'aménageur.

Pour l'OAP 2 Route de Saint Pierre : Même remarques que pour l'OAP 1 ; un réseau avec un diamètre beaucoup plus important est présent à proximité vers le parking du cimetière. Privilégier le raccordement vers ce dernier (centre du parking du cimetière) si impossibilité d'infiltrer démontrée par une étude.

Pour l'OAP 3 Jardin du Vallon : le raccordement vers le seul réseau EP (situé au-dessus des terrains sur la RD) nécessiterait un poste de relevage, incohérent techniquement. Privilégier l'envoi des eaux pluviales au ruisseau si infiltration impossible (démontrée par une étude).

Pour l'OAP 4 Le Micollet : il existe des fossés à proximité mais le fossé situé sur la route communale n'a pas d'exutoire, il arrive en surface de la voirie actuellement. Si infiltration impossible (justifiée par une étude), il sera nécessaire de diriger les eaux pluviales vers le fossé de la route départementale (sous réserve de l'accord du gestionnaire).

VII. RÉVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Le CCPA projette le zonage d'assainissement présenté en annexe n°3.

En cohérence avec le document d'urbanisme (cf. étude parcellaire détaillée en annexe n°7), le zonage d'assainissement définit :

⇒ **Des zones d'assainissement collectif :**



Sont concernées par ce zonage, les parcelles raccordées ou desservies par un réseau collectif d'assainissement des eaux usées et placées dans des zones « U » du PLU.

⇒ **L'ancien zonage d'assainissement collectif :**



⇒ **Des zones d'assainissement non collectif :**

Est considéré par le zonage « non collectif », le reste du territoire communal non concerné par les zonages en collectif en situations actuelle ou future.

VII.1. Secteurs en assainissement collectif

Une partie importante des bâtis de la commune de Chevinay est collectée par un réseau d'assainissement (le tracé du réseau de collecte des eaux usées est représenté sur la carte format « réseau eaux usées » - en *Annexe 2*) :

- Le bourg ;
- Route de St Pierre (en partie)
- Croix de Crecy (en partie)
- Le Boutan
- Bas du chemin des Rosiers de Provins
- Route du Martinet (en partie)
- Le Combet ;
- Le Micollet.

Les parcelles urbanisées actuellement desservies par un réseau d'assainissement collectif et les parcelles s'inscrivant en zones d'urbanisation ou en zones à urbaniser sont placées en « assainissement collectif ».

Les projets d'aménagement des différentes OAP sont intégrés à la zone d'assainissement collectif de Chevinay ; le raccordement des futurs logements au réseau public d'assainissement est techniquement réalisable, moyennant adaptations en fonction des OAP, bien que conditionné au retour à la conformité du système d'assainissement.

Pareillement, les parcelles localisées dans le zonage initial en assainissement collectif de la commune mais qui, dans le cadre de la présente révision du PLU, ne sont plus intégrées dans les zones dites « urbaines » ou « à urbaniser », ont été retirées du zonage d'assainissement collectif.

L'ancien zonage d'assainissement a ainsi été adapté à ces orientations.

VII.2. Secteurs en assainissement non collectif

La loi sur l'eau affirme l'intérêt général de la préservation de l'eau, patrimoine commun de la Nation. Elle désigne l'assainissement non collectif comme une technique d'épuration à part entière permettant de contribuer à cet objectif en protégeant la santé des individus et en préservant la qualité des milieux naturels grâce à une épuration avant rejet.

Ce mode d'assainissement efficace permet de disposer de solutions économiques pour l'habitat dispersé.

Le territoire communal non intégré aux zones d'assainissement collectif demeure en zone d'assainissement non collectif, ainsi toute habitation non desservie par le réseau public de collecte des eaux usées en situation actuelle ou située dans les secteurs non prévus en assainissement collectif, doit se doter d'un système de traitement de ses eaux usées de type individuel.

Les caractéristiques de la parcelle et de l'immeuble, l'aptitude des sols et la surface disponible sont les paramètres à prendre en compte lors de la conception d'une filière d'assainissement non collectif. Le règlement de service du SPANC impose à tout particulier désirant construire ou réhabiliter un dispositif d'assainissement non collectif de faire réaliser une étude à la parcelle qui déterminera les contraintes au droit du projet et la filière la plus adaptée.

Il existe aujourd'hui un large panel de filières pouvant répondre aux exigences diverses et parfois complexes de certaines situations.

Compte tenu des résultats des contrôles du SPANC, une partie des habitations existantes devra engager des travaux de mise en conformité son installation.

CONCLUSION

La commune de Chevinay est caractérisée par un maillage assez simple de réseaux séparatifs eaux usées strictes et d'un système de collecte et d'évacuation des eaux pluviales composé de quelques réseaux séparatifs eaux pluviales et de nombreux fossés. L'ensemble du réseau draine les effluents jusqu'à la station de traitement des eaux usées de Chevinay.

Concernant cette station, elle est **non conforme aux prescriptions locales et nationales** et est sous le coup d'un rapport de manquement administratif des services de l'Etat. Cette station, vétuste, a été mise en service au printemps 1991 et dispose d'un procédé par lit bactérien faible charge. La principale problématique de cette station d'épuration est liée à son milieu récepteur : le ruisseau du Plainet. Ce petit cours d'eau dispose d'un débit moyen interannuel extrêmement faible (voire nul) et est perturbé par les effluents traités par la station d'épuration.

En 2020, la CCPA a lancé une étude diagnostique du système d'assainissement de Chevinay afin d'évaluer l'état du système et surtout de proposer un programme de travaux à mettre en œuvre afin d'espérer un retour à la normale concernant la qualité de ses rejets dans les plus brefs délais. La CCPA a également mis en œuvre des travaux de remise en état de la station (changement de la coupole, vidange complète du digesteur, remplacement complet des 60 mètres cubes de pouzzolane). Ces travaux ont permis d'améliorer le traitement sans pour autant permettre un retour aux normes locales et nationales en matière de rejets. Un programme de travaux planifiés dans le temps a été voté par la CCPA. Le déplacement du point de rejet de la station est actuellement à l'étude par le bureau d'études SINBIO. L'avant-projet de cette fiche action devrait être présenté d'ici la fin du mois de septembre 2023 et les travaux devraient être engagés avant la fin de l'année.

La carte de zonage d'assainissement révisée, est conforme au document d'urbanisme c'est-à-dire au Plan Local d'Urbanisme, en cours de révision par la commune de Chevinay.

Dès que la station sera de nouveau conforme à la réglementation, les 33 logements supplémentaires qui seront créés dans les 20 prochaines années pourront être raccordés à l'usine de Chevinay.

Quant aux installations d'assainissement autonomes, la gamme de solutions techniques envisageables aujourd'hui permet de répondre aux exigences diverses des parcelles. Concernant les nouvelles constructions non raccordables à un réseau de collecte des eaux usées, leur nombre est limité à quatre changements de destination en zone agricole. Le projet d'assainissement sera soumis à la validation du SPANC.

Concernant les habitations existantes, une partie d'entre elles devra engager des travaux de mise en conformité de leur installation d'assainissement non collectif.

GLOSSAIRE

AEP	Adduction Eau Potable
ALLUVION FLUVIATILE	Sédiments continentaux résultant d'un transport et d'un dépôt par les eaux courantes
CCPA	Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle
CGCT	Code Général des Collectivités Territoriales
CSP	Code de la Santé Publique
DCO	Demande Chimique en Oxygène
DERU	Directive Eaux Résiduaires Urbaines
DCO	Demande Chimique Oxygène
DO	Déversoir d'Orage
DOLERITE	Roche basique constituée essentiellement de lattes de plagioclase (variété de feldspath) et de pyroxène interstitiel (constituant des roches éruptives et métamorphiques), se présentant généralement en filons
EH	Equivalent Habitant
EP	Eaux pluviales
EU	Eaux Usées
GNEISS MYLONITIQUES	Roche métamorphique foliée où alternent des lits à quartz, feldspaths et micas ayant subi un broyage tectonique intense et qui est réduite à un grain très fin.
GRYPHEES	Mollusque bivalve d'Europe, voisin de l'huître
MICROGABBRO	Roche caractérisée par de petits grains visibles seulement au microscope, indiquant les roches magmatiques
PLH	Programme Local de l'Habitat
PLU	Plan Local d'Urbanisme
PR	Poste de Relèvement
PPRNI	Plan Prévention Risque Naturel d'Inondation
PT	Phosphore Total
RPQS	Rapport Prix Qualité du Service Public
SCOT	Schéma de Cohérence Territorial
SIABA	Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Bassin de L'Arbresle
SIABR	Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Brévenne
SIEVA	Syndicat Intercommunal des Eaux du Val d'Azergues
SIG	Système d'Information Géographique
SPANC	Service Public de l'Assainissement Non Collectif
STEU	Station de Traitement des Eaux Usées
SYRIBT	Syndicat de Rivières Brévenne/ Turdine

ANNEXES

1. ESPACE NATUREL SENSIBLE N°19
2. PLAN DES RÉSEAUX
3. ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
4. L'ENTRETIEN DE VOTRE FILIÈRE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (CCPA)
5. SONDAGES ANC
6. APTITUDES DES SOLS ANC
7. ETUDE PARCELLAIRE: AJOUT SUPPRESSION DES PARCELLES DANS LE ZONAGE
8. CARTE DE LOCALISATION DES TRAVAUX PRÉVUS DANS LE DIAGNOSIC PERIODIQUE
9. ETUDE AU CAS PAR CAS – DREAL

ANNEXE I

ENS n°19

Crêts boisés de l'ouest lyonnais

Communes / Intercommunalités	Yzeron, Thurins, Messimy, Saint-Laurent-de-Vaux, Pollionnay, Vaugneray (CC Vallons du lyonnais), Lentilly, Sourcieux-les-Mines, Saint-Pierre-la-Palud, Chevinay, Courzieu (CC Pays de l'Arbresle)
SCOT	SCOT de l'Ouest lyonnais
Surface	4 289 ha
Description du site	Ce massif boisé, situé sur les derniers contreforts des monts du lyonnais avant le plateau lyonnais, est une série de crêts et de cols qui culmine à près de 900m. L'importance du massif et la diversité des milieux, marquée par une juxtaposition de landes, ripisylves, prairies et boisements, favorisent une faune et une flore diversifiées. De nombreux rapaces fréquentent notamment cet espace et, du fait de l'altitude, une flore d'affinité montagnarde se développe. Le site offre des points de vue remarquables depuis la ligne de crêtes et permet la pratique de nombreuses activités de loisirs nature. Ces attraits en font l'un des sites naturels les plus fréquentés du département, en particulier par les habitants de l'agglomération lyonnaise toute proche.
Critères déterminants	<u>Inventaires écologiques</u> ZNIEFF type I - n°69100003 : Vallons des environs de Vaugneray (487 ha) ZNIEFF type I - n°69100002 : Bois de Malatray (442 ha) ZNIEFF type I - n°69000011 : Goutte du Soupât (68 ha) ZNIEFF type I - n°69000017 : Vallons d'affluents de la Brévenne (67 ha) ZNIEFF type I - n°69100001 : Mine du Verdy (2 ha) <u>Protections réglementaires</u> Réserve Naturelle Régionale de la mine du Verdy depuis 1990 (0,05 ha) Site inscrit : terrains en contrebas de l'église d'Yzeron (15/04/1936) Site classé : terrains autour de l'église d'Yzeron (23/05/1938) Site classé : cours de l'Yzeron, ses deux cascades et ses rives (21/04/1936)
Principaux habitats naturels	<u>Forêt</u> : - bois de châtaigniers - hêtraie-chênaie - forêt mixte feuillus/résineux - plantations résineuses - chênaie acidiphile <u>Milieux agricoles</u> : - prairies mésophiles - cultures, prairies artificielles <u>landes et fourrés</u> cours d'eau
Espèces à enjeu	<u>Faune</u> - mammifères : nombreuses espèces de chauves-souris - avifaune : Circaète Jean-le-blanc, Bondrée apivore, Busard cendré, Busard Saint-Martin, Milan noir, Chouette chevêche, Grand-duc d'Europe, Petit-duc scops, Pic noir, Engoulevent d'Europe, Pie-grièche écorcheur, Cincle plongeur, Martin pêcheur, Alouette lulu, Bergeronnette des ruisseaux, Bécasse des bois, Oedicnème criard - invertébrés : écrevisses à pieds blancs, Lucane Cerf-volant, Grand capricorne, Écaille chinée - amphibiens : Crapaud commun, Grenouille agile, Triton alpestre, Triton palmé <u>Flore</u> - Nielle des blés, Jasione des montagnes
Enjeux paysagers	Le site présente un paysage remarquable de collines boisées et de zones bocagères agrémenté de points de vue panoramiques depuis la ligne de crêtes. Le panorama d'Yzeron constitue un site classé.
Enjeux pour l'accueil du public	La qualité paysagère de cet ensemble boisé, la diversité des pratiques sportives qui peuvent s'y développer ainsi que sa proximité de l'agglomération lyonnaise, en font l'un des espaces les plus fréquentés du département. Il existe donc des enjeux importants en matière d'accueil du public : valoriser le site dans un objectif de sensibilisation et de découverte par le public tout en organisant la fréquentation de manière à concilier les divers usages et à préserver les richesses naturalistes existantes.
Outils fonciers	Réglementation des boisements sur Yzeron, Thurins, Vaugneray, Courzieu
Gestion du site	2003 : plan de gestion des ENS de l'ouest lyonnais Propriétés publiques : 9 ha (Fondation nationale pour la protection des habitats et de la faune sauvage), 19,6 ha (Département), 31,4 ha (communes), 5,7 ha (syndicats, domaines etc.)

ANNEXE 2

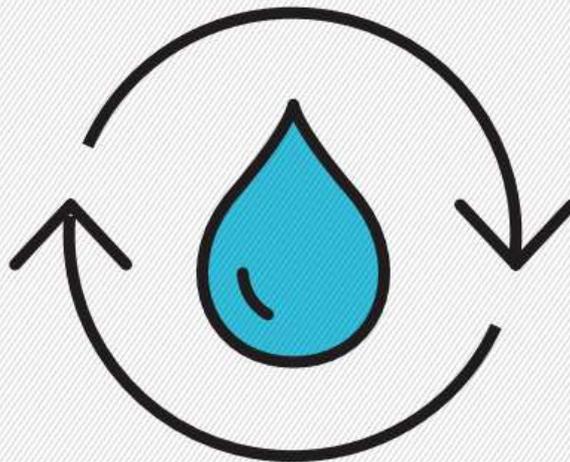
PLAN DES RESEAUX

ANNEXE 3

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

ANNEXE 4

L'entretien de votre filière
d'assainissement non collectif
(CCPA)



L'ENTRETIEN DE VOTRE FILIÈRE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF



CONSEILS D'UTILISATION
ET DE MAINTENANCE

www.paysdelarbresle.fr

Avant même d'entretenir l'installation, il est nécessaire de bien utiliser votre installation d'assainissement non collectif. C'est pourquoi nous vous faisons part de quelques conseils d'utilisation et de maintenance.

CONSEILS D'UTILISATION

- **Les rejets de produits d'entretien de la maison** (eau de Javel, détergents,...) correspondant à une utilisation habituelle, ne perturbent pas le fonctionnement des installations.
- **Les déversements importants de produits tels white-spirit, huiles, peinture, acide, soude, marc de café, médicaments...** sont proscrits.
- **Les interruptions d'alimentation de courte durée** de la fosse n'ont pas d'incidence majeure sur son fonctionnement.

CONSEILS DE MAINTENANCE

- **Les ouvrages et les regards doivent être accessibles** pour assurer leur entretien et leur contrôle.
- **Ils doivent être situés hors aires de stationnement**, de stockage ou de plantation.
- **Les installations sont vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire de manière à assurer :**
 - le bon état des installations et des ouvrages ;
 - le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif de traitement ;
 - l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

QUE FAIRE EN CAS D'ODEURS ?

La fosse toutes eaux, de par son fonctionnement, génère naturellement des gaz nauséabonds. Ceux-ci doivent être évacués par des ventilations adéquates placées aux points les plus hauts. Toutefois, la perception des gaz est toujours possible par vents rabattants ou par temps orageux. Si des odeurs sont présentes à l'extérieur de l'habitation : s'assurer que tous les regards sont bien jointés. En aucun cas ils ne doivent être enterrés car leur accessibilité est primordiale pour un entretien fréquent. Si des odeurs sont présentes à l'intérieur de l'habitation : S'assurer que tous les siphons ménagers des éviers, lavabos et lave-linge sont bien chargés d'eau, et le cas échéant, les réalimenter en laissant couler un filet d'eau pendant quelques minutes.

L'ENTRETIEN DE VOTRE

DISPOSITIFS DE PRÉTRAITEMENT

FOSSE TOUTES EAUX (ou fosse septique) :



Ex. de préfiltre filet filtrant



Ex. de préfiltre à pouzzolane



Ex. de préfiltre



Ex. de préfiltre

La fosse doit être vidangée dès que la hauteur de boues atteint la moitié de la hauteur utile de la fosse. Cette vidange doit être réalisée en moyenne tous les quatre ans (pour un foyer de quatre personnes) par un vidangeur agréé. Un

DISPOSITIFS DE TRAITEMENT

REGARD DE RÉPARTITION

Des matières peuvent s'accumuler au niveau des regards de visite du dispositif de traitement. Elles forment un dépôt au fond du regard et au départ des tuyaux de répartition. Ces matières polluantes doivent être retirées et réintroduites dans la fosse.

REGARD DE BOUCLAGE

Ce regard permet de vérifier la bonne infiltration des eaux et doit être sec. Dans le cas d'une filière drainée avec rejet dans le fossé, il convient de vérifier que la canalisation d'évacuation ne soit pas obstruée.

FILIÈRE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

certificat de vidange devra vous être délivré. Conservez-le, car il vous sera réclamé à chaque passage du SPANC. Après la vidange, n'oubliez pas de remplir la fosse aux deux tiers avec de l'eau claire. Vérifiez aussi le non colmatage des canalisations amont et aval ainsi que l'absence de corrosion (si ouvrage en béton).

Entrée de la fosse toutes eaux :

Surveillez que la ventilation existante sur le coude d'entrée des eaux usées dans la fosse soit dégagée. Dans le cas contraire, il convient d'enlever les matières qui bouchent cette ventilation afin d'éviter le colmatage de votre (vos) sortie(s) d'eaux usées.

Sortie de la fosse toutes eaux :

Dans le deuxième regard de la fosse est présent un préfiltre (différents modèles selon le type de fosse) qui retient les boues afin d'éviter qu'elles ne parviennent jusqu'au système de traitement. Dès que le préfiltre commence à se colmater, il convient de le retirer délicatement et de le rincer à l'eau claire.

DÉCOLLOÏDEUR

(ou préfiltre) :

Ce dispositif est rempli de matériau filtrant (pouzzolane ou billes plastique) qu'il convient de nettoyer. Pour cela, vous devez retirer ces matériaux et les rincer à l'eau claire une à deux fois par an. Vérifiez aussi le non colmatage des canalisations amont et aval ainsi que l'absence de corrosion (si ouvrage en béton).

BAC À GRAISSE

(si votre habitation en est dotée) :

Retirez la couche de graisse, qui se forme en surface, deux à trois fois par an, par un vidangeur agréé. Si vous réalisez vous-même cet entretien, les déchets doivent être évacués avec les ordures ménagères. La vidange complète du bac à graisse doit être effectuée en même temps que celle de la fosse.

Vérifiez aussi le non colmatage des canalisations amont et aval ainsi que l'absence de corrosion (si ouvrage en béton).

OUVRAGES ANNEXES



Ex. regard de répartition

POSTE DE RELEVAGE :

Si votre filière d'assainissement comporte une pompe de relevage, il convient de vérifier son bon fonctionnement en enclenchant manuellement le flotteur. Vous devez vérifier régulièrement que ce dernier n'est pas coincé et le nettoyer si besoin. Il est également important de vérifier le branchement et la protection électrique de l'ouvrage.



Ex. de poste de relevage



Ex. regard de bouclage

SYSTÈMES AGRÉÉS

MICROSTATIONS & CO

Comme tous les autres ouvrages les nouveaux systèmes agréés doivent être entretenus régulièrement afin d'obtenir un fonctionnement optimal. Pour cela vous devez vous référer au guide d'utilisation du constructeur et à l'agrément de l'ouvrage.

AIDE A L'IDENTIFICATION DES CAUSES POSSIBLES DE MAUVAIS FONCTIONNEMENT

SYMPTOMES	CAUSES ET REMÈDES POSSIBLES
Dégagement de mauvaises odeurs dans le logement	<ul style="list-style-type: none"> • Garde d'eau des siphons des équipements domestiques évaporée, auquel cas, il conviendra de faire couler un peu d'eau pour reconstituer cette garde d'eau ; ce phénomène peut résulter d'une inoccupation prolongée du logement (attention au bac à douche doté d'un siphon de faible volume)
Dégagement de mauvaises odeurs par les dispositifs de prétraitement	<ul style="list-style-type: none"> • Absence ou mauvaise conception/réalisation de la ventilation secondaire (diamètre des canalisations inférieur à 100 mm, canalisation bouchée, orifice de ventilation mal positionné, extracteur inefficace, absence de ventilation primaire,...) • Mauvaise circulation d'air dans le bac à graisses ou la fosse toutes eaux (présence d'une hauteur excessive de dépôt en surface) • Etanchéité des tampons de visite
Corrosion du béton de la fosse toutes eaux (zone au-dessus du niveau d'eau)	<ul style="list-style-type: none"> • Absence ou mauvaise conception/réalisation de la ventilation secondaire • Inefficacité de l'extracteur
Colmatage des canalisations de collecte des eaux usées	<ul style="list-style-type: none"> • Obturation par un corps étranger • Pente des canalisations insuffisante, contre-pente • Sous-dimensionnement des canalisations • Dépôt de graisse : absence de bac à graisses et longueur des canalisations avant la fosse toutes eaux trop importante • Ecrasement des canalisations
Bac à graisses ou fosse toutes eaux engorgés	<ul style="list-style-type: none"> • Vidanges trop espacées • Sous-dimensionnement des ouvrages
Entraînement de matières solides en aval de la fosse toutes eaux	<ul style="list-style-type: none"> • Vidanges trop espacées • Sous-dimensionnement de la fosse toutes eaux • Réseau d'eaux pluviales raccordé au réseau d'évacuation des eaux usées
Préfiltre colmaté	<ul style="list-style-type: none"> • Nettoyage trop espacé • Mauvais fonctionnement ou défaut d'entretien des dispositifs de prétraitement • Sous-dimensionnement des ouvrages de prétraitement • Sous-dimensionnement ou mauvaise conception du préfiltre
Colmatage des tuyaux d'épandage et du regard de répartition. Colmatage de l'épandage	<ul style="list-style-type: none"> • Mauvaise répartition des eaux usées entre les tuyaux d'épandage • Mauvais fonctionnement des dispositifs de prétraitement • Sous-dimensionnement ou mauvaise conception et/ou réalisation du dispositif de traitement • Choix des granulats (forte teneur en fines, granulométrie non adaptée...)



POUR TOUTES INFORMATIONS OU CONSEILS SUPPLÉMENTAIRES, N'HÉSITEZ PAS À CONSULTER LE SPANC DE LA CCPA

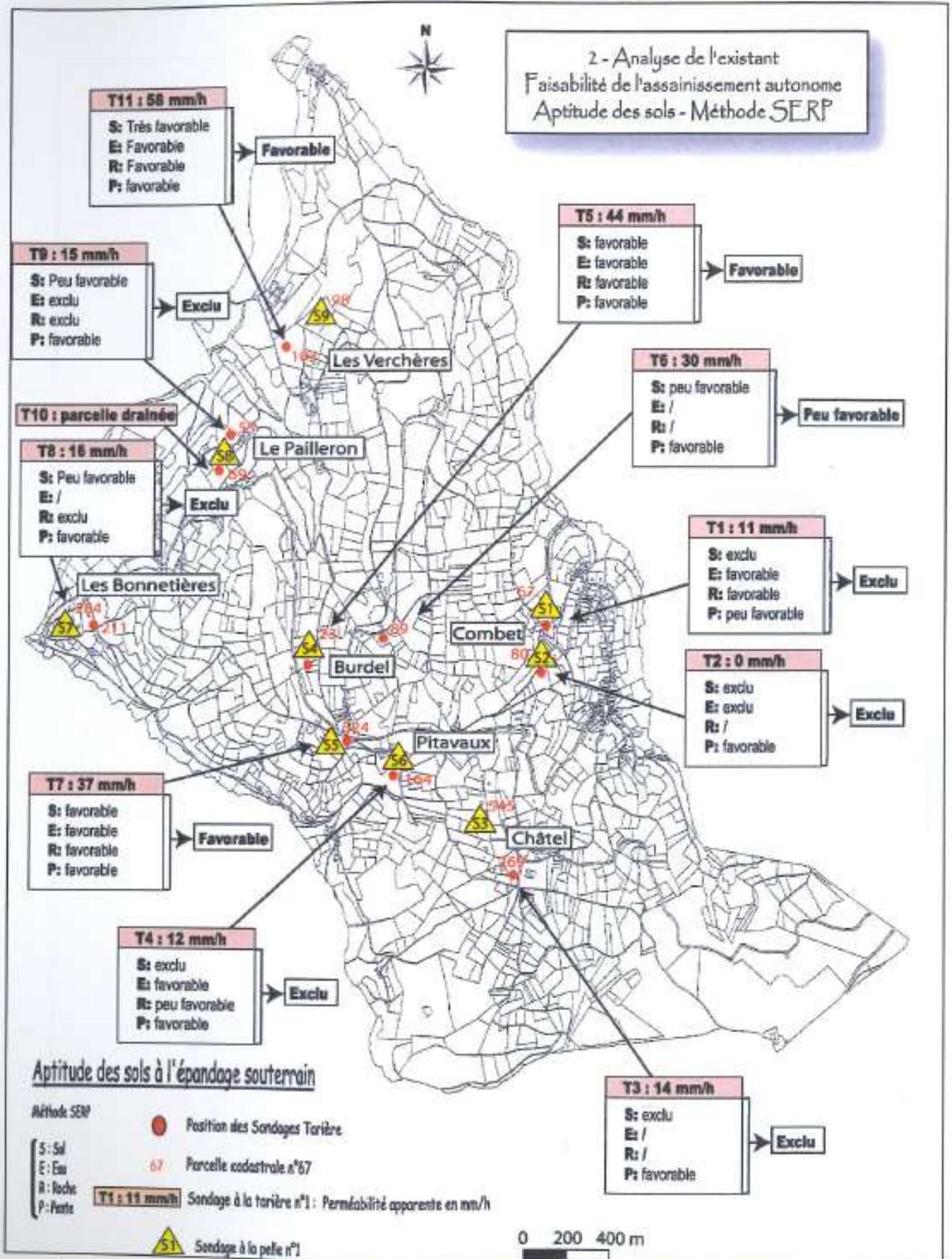
Communauté de Communes du pays de l'Arbresle
04 74 01 68 90 / ccpa@paysdelarbresle.fr

www.paysdelarbresle.fr



ANNEXE 5

SONDAGES A.N.C



Les résultats des sondages à la pelle S1 à S9 sont détaillés ci-après.

COUPES GEOLOGIQUES

Date : 25 janvier 2006

Conditions météorologiques : temps froid, humide

LE COMBET

SONDAGE N°1 (parcelle N°67)

0,45 m	Terre Végétale. Limon marron ocre
	Débris de roche altérée, mélange de limon marron ocre et blocs de roche décomposée en limon légèrement argileux.
2,00 m	Arrêt sur limon marron, roche très altérée

LE COMBET

SONDAGE N°2 (Parcelle N°80)

Parcelle marécageuse, sols hydromorphes, eaux à -60 cm.

CHÂTEL

SONDAGE N°3 (Parcelle N°545)

0,30 m	T.V. Limon graveleux
	Débris de roche compacte de taille décimétrique
0,70 m	Arrêt sur roche compacte, refus de la pelle

BURDEL
SONDAGE N° 4 (Parcelle N°23)

0,60 m	T.V. Limon marron fin
1,10 m	Limon argileux, rares cailloux
2,00 m	Limon argilo-graveleux, blocs de rocher de taille pluricm en proportion \approx 15-20%
	Arrêt sur limon argilo-graveleux

BURDEL
SONDAGE N° 5 (Parcelle N° 324) :

0,50 m	T.V. Limon argileux, quelques cailloux
1,30 m	Argile marron légèrement humide graveleuse, cailloux de taille cm à quelques cm en proportions \approx 40-60%
1,90 m	Grave argileuse beige, débris de roche anguleux de taille cm à quelques cm dans matrice argileuse beige peu abondante
1,90 m	Arrêt sur débris de roche beige

PITAVAUX
SONDAGE N° 6 (Parcelle N° 164) :

0,40 m	T.V. Argile limoneuse marron
2,00 m	Argile marron humide collante, légèrement limoneuse, grossièrement sableuse
2,00 m	Arrêt sur argile marron limoneuse, quelques cailloux

LES BONNETIERES**SONDAGE N° 7 (Parcelle N°284) :**

	T.V. Limon argileux marron humide
0,40 m	Arrêt sur rocher plus ou moins altéré ocre, refus de la pelle

PAILLERON**SONDAGE N° 8 (Parcelle N°69) :**

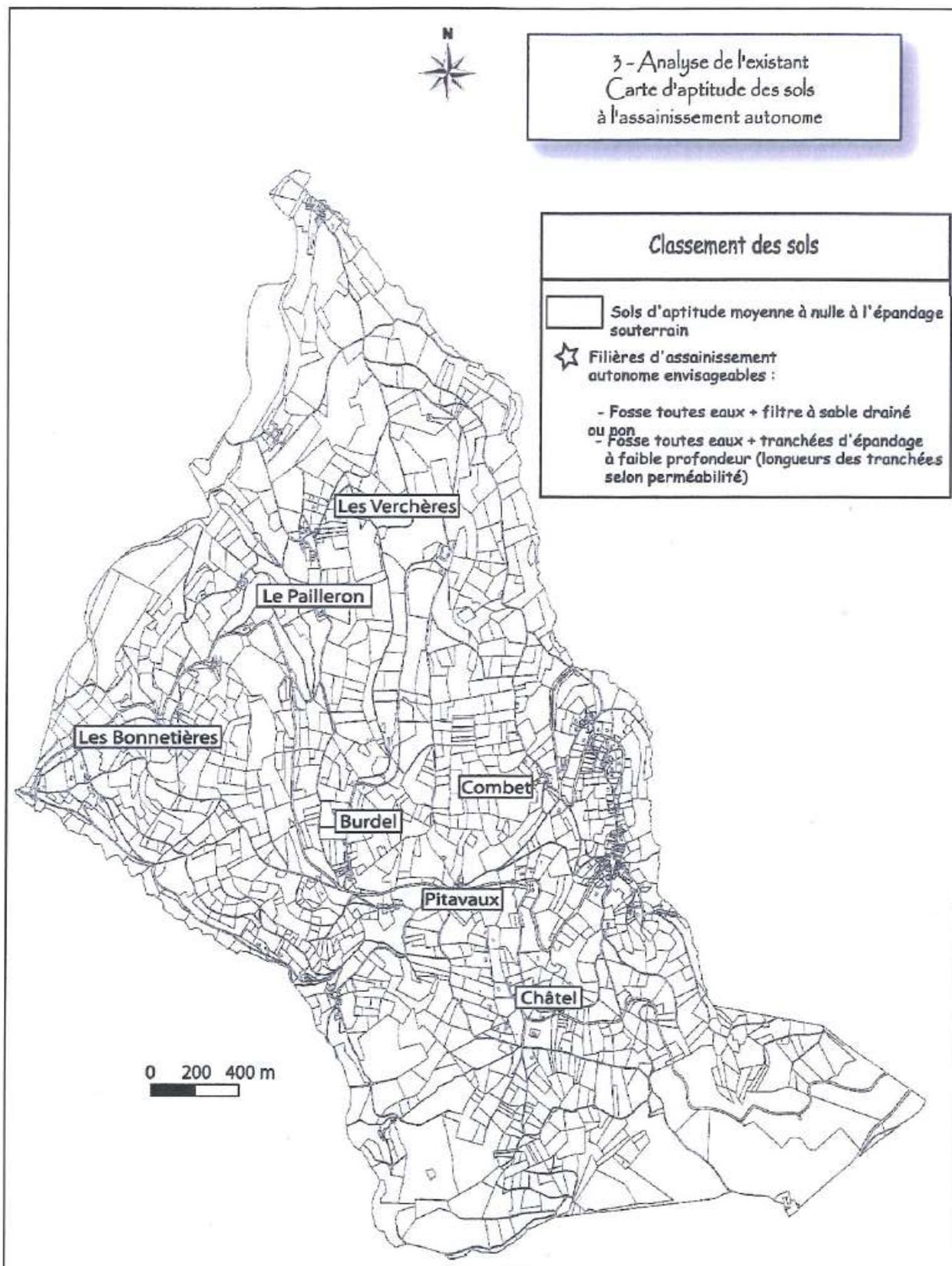
0,25 m	T.V. Limon marron humide, rares cailloux
	Limon marron fin, quelques cailloux, de plus en plus d'argile avec la profondeur
2,50 m	Arrêt sur argile collante, grossièrement sableuse

LES VERCHERES**SONDAGE N° 9 (Parcelle N°98) :**

0,55 m	T.V. Argile limoneuse très humide
	Grave : mélange de blocs rocheux hétérométriques, de taille 4-5 cm dans matrice limoneuse peu abondante
1,20 m	Arrêt sur grave limoneuse

ANNEXE 6

APTITUDES DES SOLS A.N.C



Phase 2 Etude de faisabilité de l'assainissement non collectif
- Mars 2006 -

ANNEXE 7

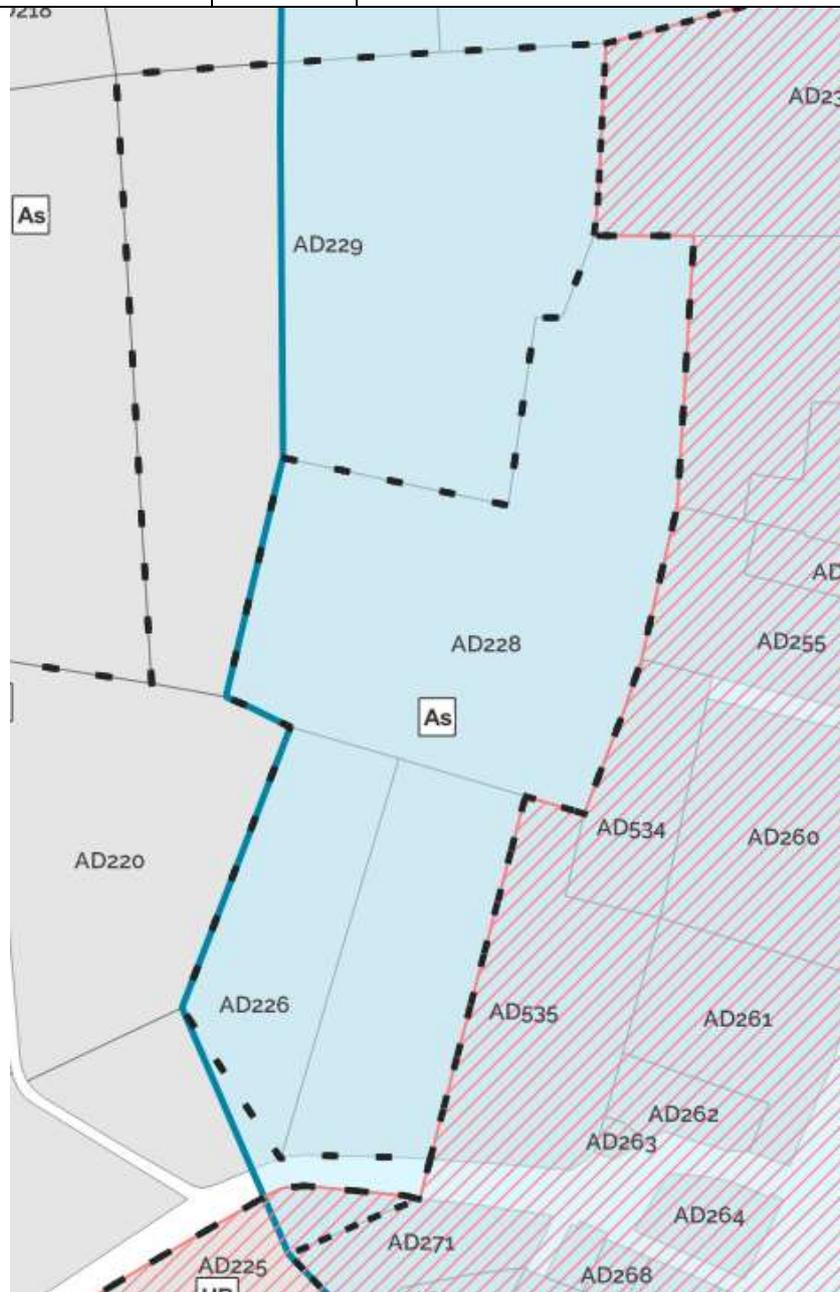
ETUDE PARCELLAIRE

Parcelles cadastrales supprimées du zonage d'assainissement collectif actuel :

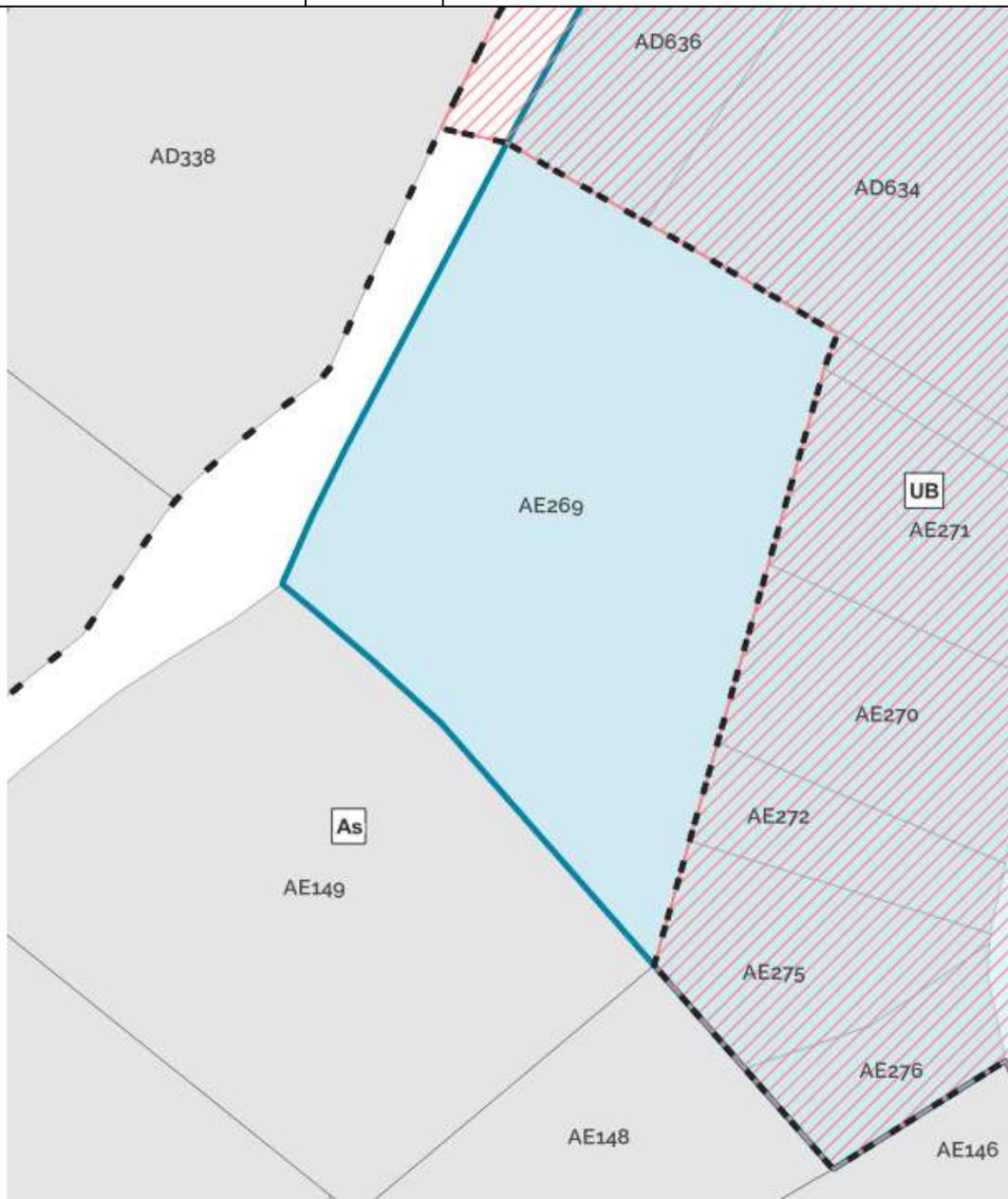
Numéros de parcelle :	Code Section :	Motif de la suppression (totale ou partielle) :
646	AD	Suppression partielle : mise en adéquation du zonage d'assainissement avec la zone UB du PLU



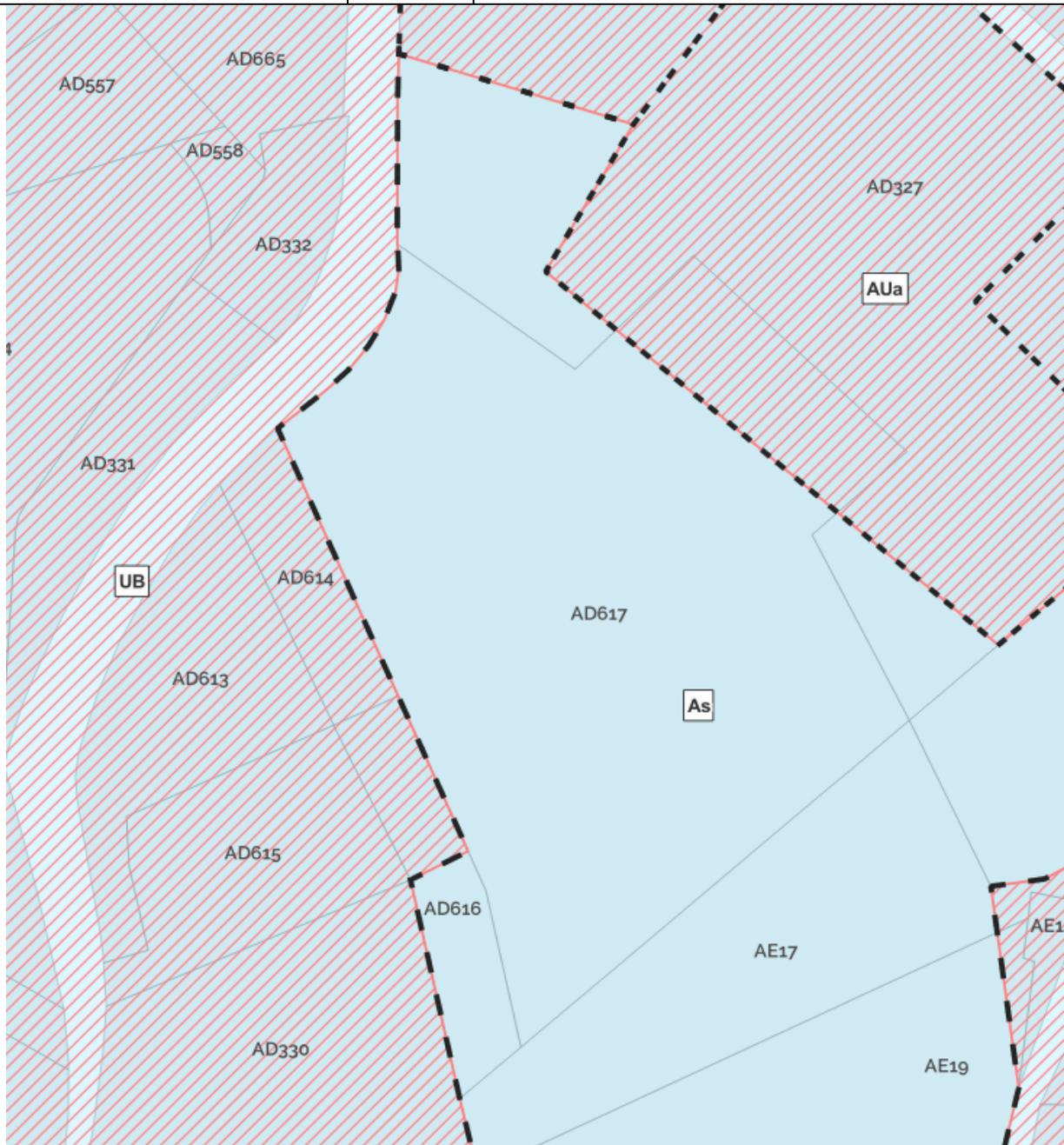
Numéro(s) de(s) parcelle(s) :	Code Section :	Motif de la suppression (totale ou partielle) :
229, 228, 226, 535	AD	Suppression partielle de certaines parcelles et totale pour d'autres en secteur AS : mise en adéquation du zonage d'assainissement avec la zone UB du PLU



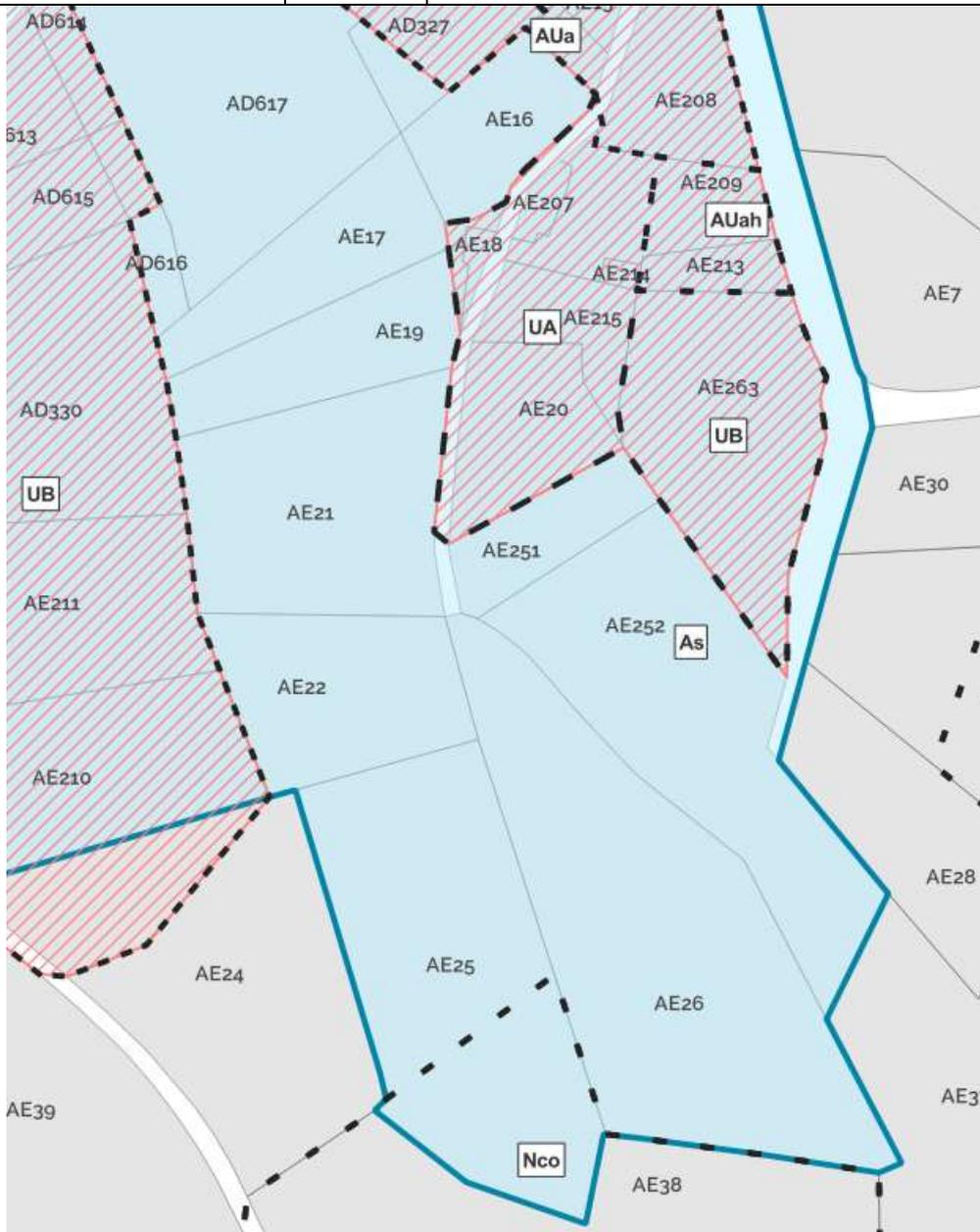
Numéros de parcelle :	Code Section :	Motif de la suppression (totale ou partielle) :
269	AD	Suppression totale de la parcelle en secteur AS : mise en adéquation du zonage d'assainissement avec la zone UB du PLU



Numéro(s) de(s) parcelle(s) :	Code Section :	Motif de la suppression (totale ou partielle) :
617,616,327	AD	Suppression partielle de certaines parcelles et totale pour d'autres en secteur AS : mise en adéquation du zonage d'assainissement avec la zone UB et la zone AUa du PLU



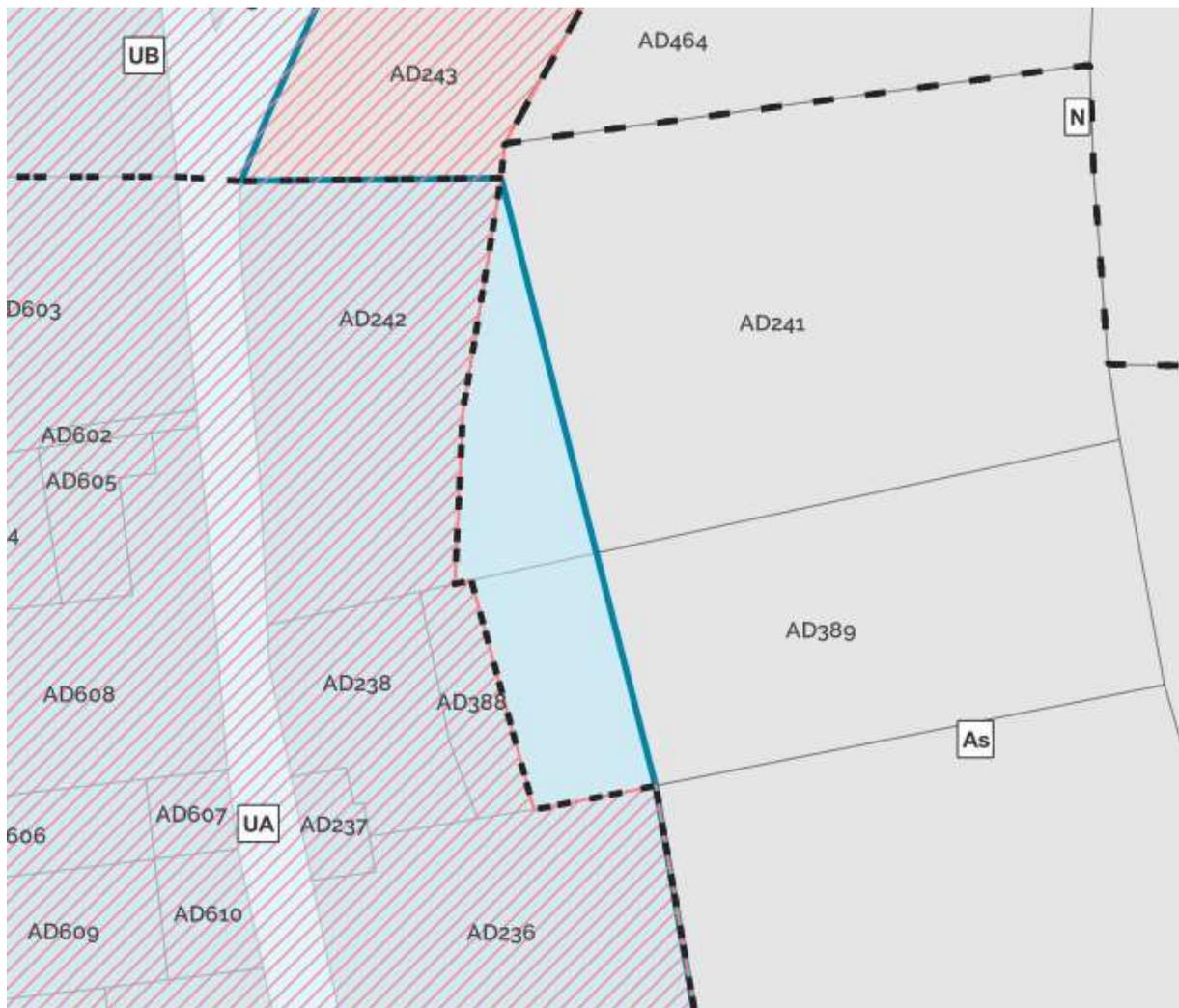
Numéro(s) de(s) parcelle(s) :	Code Section :	Motif de la suppression (totale ou partielle) :
16,17,19,21,22,25,26,251,252	AE	Suppression partielle de certaines parcelles et totale pour d'autres en secteurs AS et Nco : mise en adéquation du zonage d'assainissement avec les zones UA,UB et la zone AUah du PLU



Numéros de parcelle :	Code Section :	Motif de la suppression (totale ou partielle) :
483	AD	Suppression partielle de certaines parcelles en secteur AS : mise en adéquation du zonage d'assainissement avec la zone UA du PLU

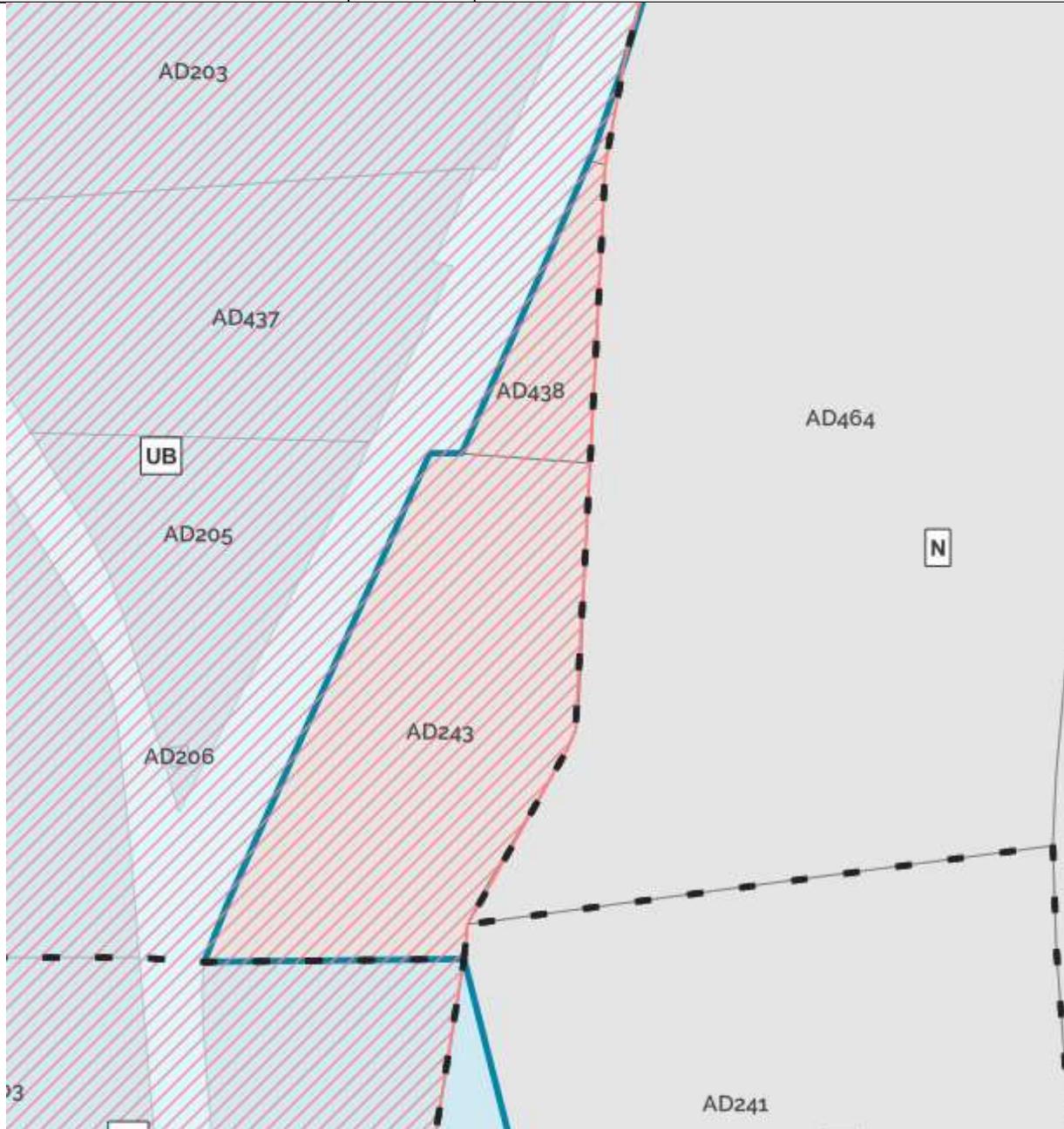


Numéro(s) de(s) parcelle(s) :	Code Section :	Motif de la suppression (totale ou partielle) :
241,389	AD	Suppression partielle de certaines parcelles en secteur AS : mise en adéquation du zonage d'assainissement avec la zone UA du PLU

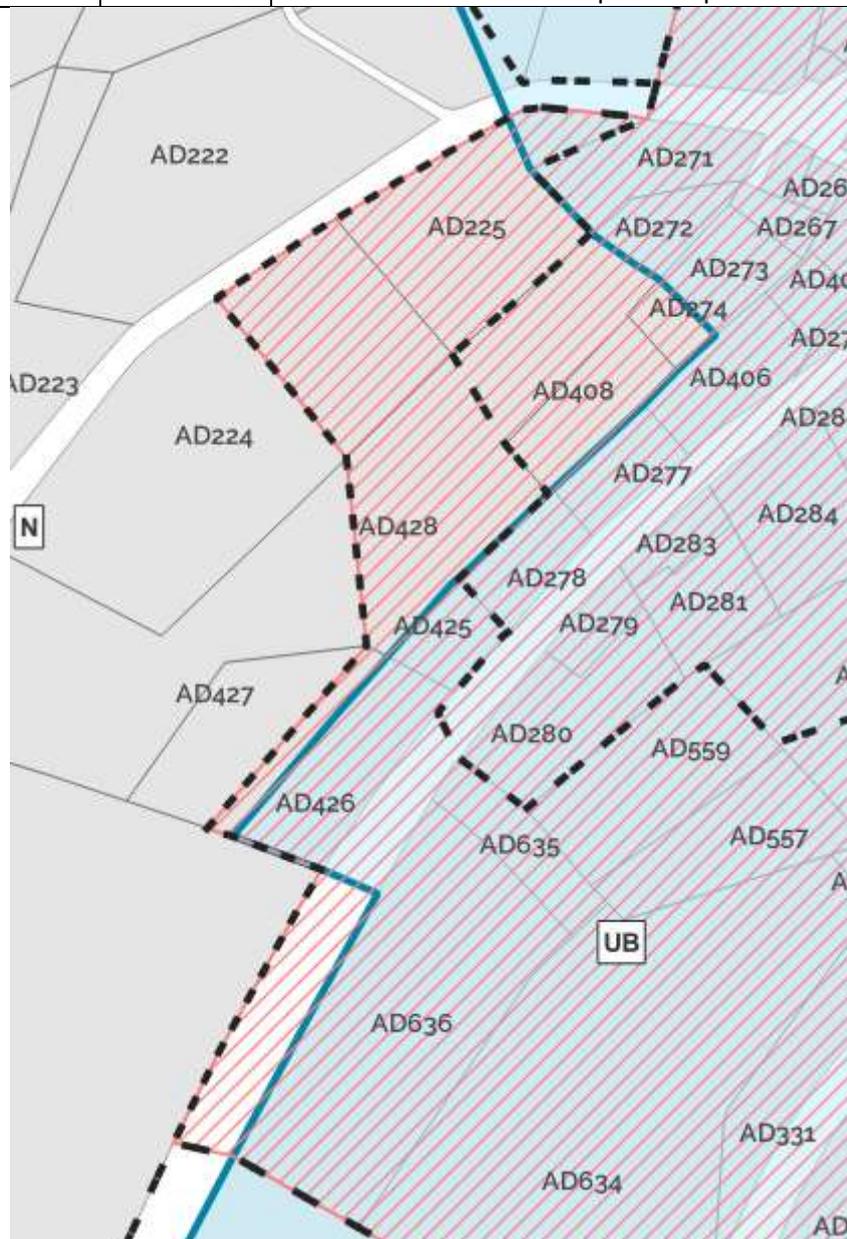


Parcelles cadastrales ajoutées au zonage d'assainissement collectif actuel :

Numéro(s) de(s) parcelle(s) :	Code Section :	Motif de l'ajout (total ou partiel) :
243, 438	AD	Ajout de la totalité des parcelles : mise en adéquation du zonage d'assainissement avec la zone UB du PLU Ces parcelles sont desservies par le réseau d'assainissement (présent sur la parcelle A 464)

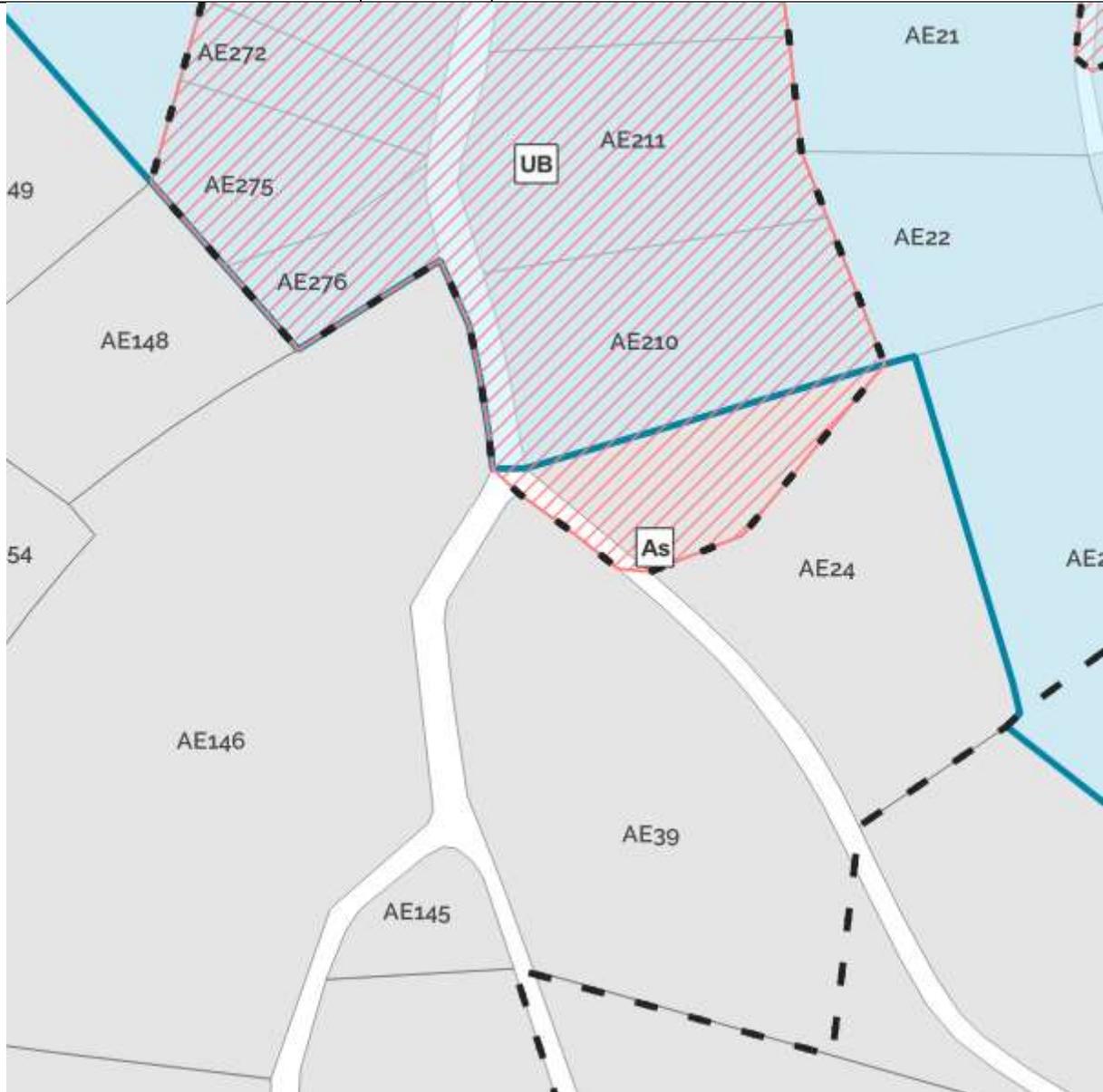


Numéro(s) de(s) parcelle(s) :	Code Section :	Motif de l'ajout (total ou partiel) :
224, 225, 274, 408, 427, 428	AD	<p>Ajout de la totalité ou d'une partie des parcelles listées ci-contre : mise en adéquation du zonage d'assainissement avec la zone UB du PLU</p> <p>Ces parcelles sont desservies par le réseau d'assainissement (présent la route de la Croix de Crécy). Les négociations des servitudes de tréfonds pour implanter les réseaux d'assainissement d'eaux usées à l'intérieur des parcelles seront à charge des aménageurs.</p> <p>Si le raccordement au réseau présent sous la route de la Croix de Crécy nécessite l'installation de poste(s) de refoulement des eaux usées, il(s) sera(ront) à charge des aménageurs. La CCPA n'est pas tenue de réceptionner les réseaux installés sur les parties privatives. Il en est de même pour les eaux pluviales si ces dernières ne peuvent pas être infiltrées.</p>



--

Numéros de parcelle :	Code Section :	Motif de l'ajout (total ou partiel) :
24	AE	Ajout d'une partie de la parcelle : mise en adéquation du zonage d'assainissement avec la zone UB du PLU Cette parcelle est desservie par le réseau d'assainissement (présent sur la parcelle AE 210)



ANNEXE 8

LOCALISATION DES TRAVAUX ISSUS DU DIAGNOSTIC PERIODIQUE

ANNEXE 9

ETUDE AU CAS PAR CAS DREAL